MRC D'ARGENTEUIL
Authentique. Avec vous.

430, rue Grace
Lachute (Québec)
J8H 1M6
T. 450 562-2474
F. 450 562-1911
mrc@argenteuil.qc.ca
argenteuil.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT NUMÉRO 68-34-26

RÈGLEMENT NUMÉRO 68-34-26 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (RÈGLEMENT NUMÉRO 68-09) DE LA MRC D'ARGENTEUIL, AFIN NOTAMMENT DE PRÉCISER DIVERSES DISPOSITIONS À LA DEMANDE DES MUNICIPALITÉS LOCALES

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement révisé (schéma) de la MRC d'Argenteuil est en vigueur depuis le 1er juin 2009;

ATTENDU qu'il est pertinent d'ajuster divers articles de plusieurs chapitres du schéma et certaines dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné, avec dispense de lecture, par monsieur le conseiller Thomas Armold, à la séance ordinaire du 10 juin 2026, afin d'entamer les procédures légales menant à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, afin notamment de préciser diverses dispositions à la demande des municipalités locales;

ATTENDU que lors de sa séance ordinaire tenue le 10 juin 2026, le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté le projet de règlement numéro 68-34-26 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement numéro 68-09) de la MRC d'Argenteuil, afin notamment de préciser diverses dispositions à la demande des municipalités locales et qu'un avis gouvernemental préalable a été demandé en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU que dans une lettre datée du 25 août 2026, la ministre des Affaires municipales a avisé le préfet de la MRC que la majorité des éléments du projet de règlement numéro68-34-26 rejoignent les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT) mais qu'il subsiste toutefois un élément qui n'est pas conforme à celles-ci;

ATTENDU que lors de sa séance ordinaire tenue le 9 février 2022, le conseil de la MRC a adopté la résolution numéro 22-02-061 afin de constituer une commission d'aménagement et d'environnement, renouvelée le 24 septembre 2024 en vertu de la résolution 24-09-267, chargée notamment de tenir des assemblées publiques, dont celles prévues à la LAU lors de modifications au schéma ;

ATTENDU que lors de l'assemblée publique tenue le 22 septembre 2026 à Lachute, la commission a expliqué le projet de règlement en y intégrant certaines modifications pour donner suite au préavis de non-conformité gouvernemental et qu'elle recommande l'adoption du règlement en intégrant ces changements;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 14 octobre 2026, le compte rendu de la consultation publique du 22 septembre 2026 a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Arnold, appuyé par monsieur le conseiller Alain Giroux et RÉSOLU ce qui suit :

QU'un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé portant le numéro 68-34-26 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. TITRE DE RÈGLEMENT

Le règlement est identifié sous le titre de « Règlement numéro 68-34-26 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement numéro 68-09) de la MRC d'Argenteuil, afin notamment de préciser diverses dispositions à la demande des municipalités locales ».

1.2. ANNEXES DU RÈGLEMENT

Les cartes des annexes suivantes sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Annexe A : Modifications apportées à la carte B : Grandes affectations du territoire et infrastructures importantes – Lachute
- Annexe B : Modifications apportées à la carte B : Grandes affectations du territoire et infrastructures importantes – Brownsburg-Chatham
- Annexe C : Modification à la carte 3 : Déplacement du pôle de commerce autoroutier dans Grenville-sur-la-Rouge
- Annexe D : Carte 4.1.1 Les périmètres d'urbanisation de Brownsburg-Chatham – L'occupation du sol
- Annexe E : Carte 4.1.2 Les périmètres d'urbanisation de Brownsburg-Chatham – Les espaces à développer
- Annexe F : Carte 4.4.1 Le périmètre d'urbanisation de Lachute – L'occupation du sol
- Annexe G : Carte 4.4.2 Le périmètre d'urbanisation de Lachute – Les espaces à développer

1.3. INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides.

Le conseil adopte, article par article, la présente réglementation et aurait décrété valide ce qui reste de la réglementation malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

1.4. EFFET DE CE RÈGLEMENT

Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, les municipalités concernées devront adopter tout règlement de concordance en se référant au document qui indique la nature des modifications qui doivent être apportées aux plans et règlements d'urbanisme, le tout comme prévu par l'article 58 de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

1.5. LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

1.6. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Le singulier comprend le pluriel, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

CHAPITRE 2: MODIFICATIONS AU DOCUMENT PRINCIPAL DU SCHÉMA

2.1. MODIFICATIONS DE CARTES

2.1.1. La carte B « Grandes affectations du territoire et infrastructures importantes » est modifiée par la carte de l'annexe A « Modifications apportées à la carte B : Grandes affectations du territoire et infrastructures importantes – Lachute ».

2.1.2. La carte B « Grandes affectations du territoire et infrastructures importantes » est modifiée par la carte de l'annexe B « Modifications apportées à la carte B : Grandes affectations du territoire et infrastructures importantes – Brownsburg-Chatham ».

2.1.3. La carte 3 « Concept d'organisation spatiale » est modifiée comme illustré par la carte de l'annexe C intitulée « Modification à la carte 3 : Déplacement du pôle de commerce autoroutier dans Grenville-sur-la-Rouge ».

2.1.4. La carte 4.1.1 « Les périmètres d'urbanisation de Brownsburg-Chatham – L'occupation du sol » est remplacée par la carte de l'annexe D.

2.1.5. La carte 4.1.2 « Les périmètres d'urbanisation de Brownsburg-Chatham – Les espaces à développer » est remplacée par la carte de l'annexe E.

2.1.6. La carte 4.4.1 « Le périmètre d'urbanisation de Lachute – L'occupation du sol » est remplacée par la carte de l'annexe F.

2.1.7. La carte 4.4.2 « Le périmètre d'urbanisation de Lachute – Les espaces à développer » est remplacée par la carte de l'annexe G.

2.2. MODIFICATION AU CHAPITRE 1 : LA DÉMARCHE DE RÉVISION ET LE CONTENU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

2.2.1. Le règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 1.2 intitulé « Le contenu du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil » par le remplacement du mot « plaines » par le mot « zones » dans le 5e paragraphe du 2e alinéa, comme suit :

> « 5- La détermination des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des **zones** inondables (art. 5 premier alinéa, paragraphe 4); »

2.3. MODIFICATIONS AU CHAPITRE 3 : CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE ET GRANDES ORIENTATIONS

2.3.1. Le règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 3.6 intitulé « Concept d'organisation spatiale et de développement de la MRC d'Argenteuil », par la modification du 5e paragraphe du 3e alinéa, en remplaçant le nom Avoca par Kilmar, comme suit :

> « 5. Deux axes et un pôle de développement commercial et de services à caractère régional (centre-ville de Lachute et l'avenue Béthany) et trois pôles commerciaux de commerces autoroutiers le long de l'autoroute 50 (avenue Béthany, route 148, chemin **Kilmar**); »

2.3.2. Le règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 3.6 intitulé « Concept d'organisation spatiale et de développement de la MRC d'Argenteuil », par le remplacement à la 5e rubrique intitulée « Deux axes et un pôle de développement commercial et de services à caractère régional (centre-ville de Lachute et l'avenue Béthany) et trois pôles de commerces autoroutiers », du 5e paragraphe comme suit :

« Les trois pôles de commerces autoroutiers regrouperont des usages commerciaux et de services reliés aux besoins usuels des usagers des routes, tels que restauration rapide, postes d'essence, stations-service, et aires de repos. Ces trois pôles seront localisés aux échangeurs autoroutiers de l'autoroute 50 aux intersections de l'avenue Béthany à Lachute, de la route 148 à Brownsburg-Chatham et au chemin **Kilmar** à Grenville-sur-la-Rouge. »

2.4. MODIFICATIONS AU CHAPITRE 4 : PLANIFICATION DU TERRITOIRE ET GESTION DE L'URBANISATION

2.4.1. Le règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 4.1.1 intitulé « La détermination des périmètres d'urbanisation et leurs caractéristiques », par le remplacement sous la rubrique « les contraintes naturelles » du mot « plaines » par le mot « zones » comme suit :

« ▪ Les **zones** inondables (0-20 ans et 0-100 ans) ;»

2.4.2. Le règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 4.2.4.1.3 intitulé « Commerces reliés aux besoins usuels des usagers des routes », en supprimant les mots » et d'hébergement routier de type motel » dans la dernière phrase du 1er paragraphe, en remplaçant le chiffre 3.1 par 3 et en remplaçant le mot Avoca par Kilmar, comme suit :

« Dans le cas de l'autoroute 50 et de son prolongement, le schéma d'aménagement et de développement privilégie l'implantation d'usages commerciaux à proximité des espaces prévus par le MTQ pour les échangeurs et les raccordements à l'intérieur de trois pôles de développement identifiés au concept d'organisation spatiale **(carte 3)**, soit aux échangeurs de l'avenue Béthany à Lachute, de la route 148 à Brownsburg-Chatham et du chemin **Kilmar** à Grenville-sur-la-Rouge. »

2.4.3. Le règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 4.3.3.1 intitulé «Intentions d'aménagement à l'égard des usages et activités en milieu rural», en remplaçant la section sur les «activités extractives» par la suivante :

« ➢ Activités extractives :

- Que les activités extractives, de même que les activités temporaires visant l'abaissement de buttes au sol pour la remise en culture des terres aux fins de l'agriculture ou encore pour augmenter le rendement agricole et forestier des terres sont autorisées strictement à l'intérieur des aires d'affectation agricole et agroforestière. Pour toute activité en zone agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est requise au préalable ;
- Toutefois, malgré le fait qu'il s'agit d'un territoire zoné agricole, les activités extractives sont strictement interdites dans la Vallée de Harrington (portions de territoire des municipalités de Harrington et de Grenville-sur-la-Rouge de part et d'autre du chemin de Harrington), telle que définie et délimitée au chapitre 11 intitulé : Les secteurs d'intérêt patrimonial, historique, culturel, paysager et récréotouristique, et ce, pour des raisons de protection des paysages et de la reconnaissance du patrimoine naturel exceptionnel de ce secteur ;
- Que l'interdiction des activités extractives s'applique également aux secteurs d'intérêt paysager reconnu au schéma d'aménagement et de développement révisé (chap. 11, **carte C et carte 11.2) ;**
- **Que l'interdiction des activités extractives s'applique également au corridor naturel de la rivière Rouge, dans les municipalités de Grenville-sur-la-Rouge et Harrington**. »

2.4.4. Le règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 4.4 intitulé « Demandes d'agrandissement ou d'ajustement des périmètres d'urbanisation », en remplaçant le premier alinéa par ce qui suit :

« Dans le but de faciliter notamment la réalisation de projets structurants qui correspondent aux orientations d'aménagement de la MRC, la MRC apporte **un ajustement** à la délimitation du périmètre d'urbanisation de la ville de Lachute. »

2.4.5. Le règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 4.4.1 intitulé « Agrandissement du périmètre d'urbanisation du secteur St-Philippe-Est (carte 4.1.2) dans la ville de Brownsburg-Chatham » et la numérotation des articles de cette section est modifiée en conséquence.

2.4.6. Le règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 4.4.2.2 intitulé « Agrandissement projeté à des fins commerciales », en remplaçant le premier alinéa par ce qui suit :

> « La MRC d'Argenteuil souhaite réajuster les limites du périmètre d'urbanisation de la ville de Lachute, de façon à inclure des lots occupés par le magasin Wal Mart actuellement zonés agricoles en référence à la décision 241227 émise en 1994 par la CPTAQ, et ce, tel qu'apparaissant aux cartes 4.4.1, 4.4.2 et à la carte B. Ce réajustement permettrait également la mise en œuvre d'un volet du concept d'organisation spatiale (pôle de commerce régional) et la reconnaissance des orientations d'aménagement de la MRC qui visent la grande affectation commerciale régionale, le tout comme indiqué à la section 4.2.1.2 du présent schéma. »

2.4.7. Le règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 4.6 intitulé « Grande orientation et objectifs spécifiques en reconnaissance avec l'aménagement, l'environnement et le développement économique », en remplaçant les mots « de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » par les mots « du cadre réglementaire modernisé en milieux hydriques » dans le 2e moyen de l'objectif numéro 5 du tableau, comme suit :

> « ➢ Par le maintien des accès publics à l'eau et l'application rigoureuse du cadre **réglementaire modernisé en milieux hydriques**.»

2.5. MODIFICATIONS AU CHAPITRE 7 : LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES ET LES HABITATS FAUNIQUES

2.5.1. Le règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 7.9 intitulé « Protection des rives, du littoral et des plaines inondables et des milieux humides » en remplaçant l'article par ce qui suit :

> « **7.9 Protection des rives, du littoral, des zones inondables et des milieux humides**
>
> Le territoire de la MRC d'Argenteuil compte plus de 450 plans d'eau et des centaines de milieux humides. Ils sont davantage concentrés dans la partie septentrionale du territoire. Avec le phénomène de la transformation de résidences secondaires en résidences permanentes, les enjeux en matière de protection de l'environnement s'en trouvent accentués, puisque les secteurs de villégiature sont plus densément peuplés.
>
> Par ailleurs, ce règlement a été modifié en 2008 afin notamment d'interdire tout contrôle de la végétation, y compris la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, dans la rive d'un lac de même que dans la rive d'un cours d'eau identifié sur la carte A annexée au présent schéma d'aménagement et de développement.
>
> À la suite de l'adoption, le 8 septembre 2021, du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC d'Argenteuil, la MRC a adopté le Règlement régional numéro 107-22 sur la gestion des contraintes naturelles et anthropiques. Ce règlement vise à favoriser un développement durable du territoire en conciliant la présence des milieux naturels avec le développement industriel. Entré en vigueur le 22 décembre 2022, il précise les conditions à respecter pour autoriser des interventions susceptibles d'affecter l'intégrité de ces milieux, dans le but de compenser la perte de leurs fonctions écologiques, telles que la régulation des eaux ou la réduction des îlots de chaleur.
>
> Consciente des limites actuelles du cadre réglementaire encadrant la protection des rives, du littoral, des zones inondables et des milieux humides, la MRC a procédé à des modifications de son règlement régional numéro 107-22 tout en conservant une approche fondée sur le principe de précaution.

Ces mises à jour visaient particulièrement les secteurs situés à l'intérieur des grandes affectations urbaines locales (incluant les pôles de desserte locale), ainsi que les affectations urbaines intermunicipales et urbaines régionales. Elles touchaient également les interventions liées à la restauration ou à la création de milieux humides et hydriques. Les modifications numéros 107-1-24 et 107-2-26, élaborées à partir des constats et objectifs issus du PRMHH, permettent ainsi d'ajuster le cadre réglementaire afin de mieux répondre aux réalités du territoire et aux besoins des municipalités.

La MRC procédera éventuellement, conformément à l'article 15.5 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, à une harmonisation complète du schéma avec le contenu de son PRMHH. »

2.5.2. Le règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 7.9.1 « Interventions visant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables » en remplaçant l'article par ce qui suit:

« **7.9.1 Interventions visant la protection des rives, du littoral et des zones inondables**
Les municipalités doivent intégrer l'ensemble des dispositions prévues au document complémentaire, de même que les éléments d'information cartographique à l'intérieur de leurs outils d'urbanisme concernant la protection des rives, du littoral et des **zones** inondables.

L'entrée en vigueur le 1er mars 2026 du cadre modernisé en milieux hydriques du gouvernement du Québec, a eu pour effet de modifier plusieurs règlements provinciaux, dont le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) et le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).

De plus, l'application d'un nouveau règlement provincial pour la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN) a été confiée aux municipalités. Par le biais du schéma, la MRC intègre, dans son document complémentaire, des dispositions qui s'ajoutent à celles édictées par le gouvernement. »

2.5.3. Le règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 7.9.2 intitulé « Interventions visant la protection des milieux humides » en remplaçant l'article par ce qui suit:

« **7.9.2 Interventions visant la protection des milieux humides**
Sous réserve des exceptions assujetties à un règlement régional adopté en vertu des dispositions des articles 79.2 et 79.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent intégrer l'ensemble des dispositions prévues au document complémentaire à l'intérieur de leurs outils d'urbanisme concernant la protection des milieux humides.

Les dispositions prévues au document complémentaire visent à assurer une protection adéquate, à ce moment-ci, des milieux humides sur une grande proportion du territoire de la MRC. Toutefois, des mesures exceptionnelles sont prévues afin de permettre, à l'intérieur de certaines grandes affectations du territoire, des constructions, ouvrages et travaux destinés à des fins d'accès publics ou à des fins municipales, industrielles, commerciales (incluant les fins de développement immobilier) ou publiques.

D'autres mesures exceptionnelles visent la restauration des milieux humides dégradés ou remblayés illégalement sur l'ensemble du territoire. Pour le MELCCFP, la restauration d'un milieu humide consiste à modifier les caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques d'un site dans le but de rétablir les fonctions d'un milieu humide préalablement existant ou de la partie dégradée d'un milieu humide fonctionnel (par exemple, le remouillage d'une tourbière). C'est une activité menée de façon intentionnelle, dans le but d'entreprendre ou d'accélérer le rétablissement d'un écosystème en conformité avec sa structure, son intégrité et son utilisation. L'objectif poursuivi consiste à maintenir les biens et services écologiques et la qualité des habitats dans un bassin versant. Les travaux devraient prioritairement assurer un retour aux conditions hydrologiques d'origine, assurer la pérennité de l'alimentation en eau du milieu et faire l'objet d'un suivi sur une période de dix ans.

La MRC souhaite encadrer ces activités en s'assurant qu'elles seront planifiées par des professionnels compétents en la matière, en respect des bonnes pratiques autorisées par le ministère.

Les travaux et interventions autorisés dans les milieux humides ne dispensent pas le requérant de l'obligation de se conformer au *Cadre réglementaire pour la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations* ni de respecter les démarches qui y sont associées. »

2.5.4. Le règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 7.11 intitulé « Les contraintes d'origine naturelle » en remplaçant les mots « plaines et les secteurs » par le mot « zones », comme suit:

« **<u>7.11 Les contraintes d'origine naturelle</u>**
La présente section fait état des principales contraintes d'origine naturelle répertoriées sur le territoire de la MRC au cours de la révision du schéma d'aménagement et de développement révisé. Ainsi, on y retrouve: les **zones** inondables, les zones potentielles d'érosion et de glissements de terrain, les réserves écologiques, les habitats floristiques et les habitats fauniques. »

2.5.5. Le règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 7.11.1 intitulé « Les plaines et les secteurs inondables du territoire » en remplaçant les mots « plaines et les secteurs » de ce titre par le mot « zones » et le mot « plaine » par le mot « zone » au 1er et 2e alinéa, comme suit :

« **<u>7.11.1 Les zones inondables du territoire</u>**
En 1976, les gouvernements du Canada et du Québec ont signé une convention en vue de réduire les dommages d'inondation par le contrôle du développement à l'intérieur des **zones** inondables. La convention porte l'appellation Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des **zones** d'inondation et au développement durable des ressources en eau. Renouvelée en septembre 1994, elle a pour objet de :

- Identifier, à l'aide de cartes, le lieu et l'étendue géographique des zones vulnérables aux inondations ;
- Réaliser des projets spéciaux d'études axées sur le développement durable des ressources en eau et visant plus spécifiquement la gestion intégrée à l'échelle du bassin versant ;
- Établir une politique d'intervention visant la réduction des dommages, dans les zones d'inondation désignées.

Le programme touchait les rivières jugées les plus à risque, mais, faute d'argent, les projets identifiés n'ont pas tous été réalisés. En ce qui concerne le territoire de la MRC d'Argenteuil, les secteurs de la **zone** inondable de la rivière du Nord sur le territoire de la ville de Lachute ont été les seuls à avoir fait l'objet d'une cartographie officielle. Ces cartes ont été déposées auprès de la MRC et de la ville de Lachute, afin qu'elles puissent être intégrées au schéma d'aménagement de première génération et aux règlements d'urbanisme et que des mesures appropriées puissent être adoptées pour limiter le développement dans ces zones. »

2.5.6. Le règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 7.11.1.1 intitulé « Cartographie de la rivière du Nord (portion Lachute) » en remplaçant le mot « plaines » par « zones », comme suit:

« **7.11.1.1 Cartographie de la rivière du Nord (portion Lachute)**
La cartographie officielle des **zones** inondables de la rivière du Nord correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrés sur les cartes présentées sur l'édition cédérom du présent document, portant les numéros 31G09-020-1306-0, 31G09-020-1307-0, 31G09-020-1308-0, 31G09-020-1310-2, 31G09-020-1407-3, 31G09-020-1408-3, 31G09-020-1409-3, 31G09-020-1410-2, dûment approuvées par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des zones d'inondation et au développement durable des ressources en eau. L'index cartographique est reproduit à la carte 7.2 et les modifications apportées à cette cartographie sont illustrées à la carte 7.2.1. »

2.5.7. Le règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 7.11.1.1.1 intitulé « Intervention visant les plaines inondables de la rivière du Nord (portion Lachute) » en remplaçant les mots « les plaines inondables » par les mots «la zone inondable » au niveau du titre.

2.5.8. Le règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 7.11.1.2 intitulé « Cotes d'inondation sur la rivière des Outaouais » en abrogeant le dernier paragraphe.

2.5.9. Le règlement numéro 68-09 est modifié par le remplacement de l'article 7.11.1.3 intitulé « Secteurs inondables identifiés par la MRC », par ce qui suit :

« 7.11.1.3 Secteurs historiques d'inondation identifiés par la MRC
Pour répondre au contenu obligatoire du schéma d'aménagement et de développement révisé, comme prévu par la LAU, la MRC a identifié les secteurs inondables connus à la suite de sinistres survenus au cours de la période 1990-2000, sans avoir eu recours à des relevés scientifiques. De plus, suite à la réception de l'avis gouvernemental de décembre 2001, la MRC a apporté les corrections qui s'imposaient.

Ainsi, les secteurs inondables identifiés historiquement par la MRC d'Argenteuil et considérés à titre indicatif au schéma d'aménagement et de développement révisé sont les suivants :

Identification de la rivière	**Secteurs historiques d'inondation en eau libre**
Rivière du Nord	Secteur de l'Île-aux-Chats dans la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
Rivière de l'Ouest	Secteur de Pine Hill dans la municipalité de Brownsburg-Chatham
Rivière Rouge	Secteurs de la rivière Rouge dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et du canton de Harrington
Identification de la rivière	**Secteurs historiques d'inondation par embâcle**
Rivière du Nord	-Secteur à la jonction des routes 327 et 344 dans le secteur de Saint-André-Est, de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil -Partie Ouest du secteur de l'Île-aux-Chats dans la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil -Secteur constitué des lots 286, 287, 288, 289 et 290 du cadastre de North River Range de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil (projet Édouard Raymond situé en bordure de la rue J.B. Raymond)
Rivière Rouge	Secteur du pont Rivington dans le canton de Harrington

Depuis le printemps 2026, le gouvernement du Québec, en collaboration avec ses partenaires municipaux, procède à l'élaboration et à la publication progressive des cartographies de nouvelle génération des zones inondables pour l'ensemble du Québec. Cette initiative majeure s'inscrit dans une volonté de préserver les milieux naturels et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques d'inondation. Elle permettra notamment de reconnaître officiellement certains secteurs ayant connu des épisodes historiques d'inondation, tels que ceux de la rivière Rouge et de la rivière du Nord. »

2.5.10. Le règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 7.11.1.3.1 intitulé « Interventions visant les secteurs à risques d'inondation identifiés par la MRC ».

2.5.11. Le règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 7.11.1.4 intitulé « Les dérogations aux dispositions visant les plaines et les secteurs inondables ».

2.5.12. Le règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 7.11.1.4.1 intitulé « Implantation de dix puits tubulaires verticaux à l'intérieur de la plaine inondable de la rivière du Nord pour l'approvisionnement en eau potable de la ville de Lachute ».

2.5.13. Le règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 7.11.1.4.2 intitulé « Projet de développement « Péninsule du Golf » à l'intérieur de la plaine inondable de la Rivière des Outaouais, dans la municipalité de Saint-André d'Argenteuil ».

2.5.14. Le règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 7.11.1.4.3 intitulé « Passerelle flottante saisonnière enjambant la rivière du Nord, dans la ville de Lachute ».

2.5.15. Le règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 7.11.1.4.4 intitulé « Pont arqué au-dessus du canal historique de Grenville, dans le village de Grenville ».

2.5.16. Le règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 7.11.1.4.5 intitulé « Piste cyclable, dans le village de Grenville ».

2.5.17. Le règlement numéro 68-09 est modifié en remplaçant le deuxième paragraphe de l'article 7.17.2.1.1 intitulé « Les caractéristiques spécifiques à l'habitat » par ce qui suit:

> « S'appuyant sur le Guide d'aménagement des ravages de cerf de Virginie publié en 2013, le ministère responsable de la Faune propose des interventions sylvicoles susceptibles de maintenir ou d'améliorer ses conditions d'abri et de nourriture. »

2.5.18. Le règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 7.17.2.3 intitulé « Les aires de concentration d'oiseaux aquatiques » en remplaçant le 1er paragraphe du 2e alinéa, comme suit :

> « *7.17.2.3 Les aires de concentration d'oiseaux aquatiques*
> Ces habitats sont tous des milieux riverains marécageux et sont utilisés par les oiseaux migrateurs aquatiques. Il s'agit également de lieux importants de reproduction et de nidification pour les populations de sauvagines. Les activités reliées à l'observation ou au prélèvement des oiseaux migrateurs aquatiques peuvent représenter un apport économique appréciable.
>
> D'après le Règlement sur les habitats fauniques, une aire de concentration d'oiseaux aquatiques se définit comme étant :
>
> « *Un site constitué d'un marais, d'une zone inondable dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, d'une zone intertidale, d'un herbier aquatique ou d'une bande d'eau d'au plus 1 km de largeur à partir de la ligne des basses eaux, totalisant au moins 25 ha, caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par des oies, des bernaches ou des canards lors des périodes de nidification ou de migration et où l'on en dénombre au moins 50 par kilomètre mesuré selon le tracé d'une ligne droite reliant les 2 points du rivage les plus éloignés ou 1,5 par hectare; lorsque les limites de la zone inondable ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la limite du littoral. »* »

2.5.19. Le règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 7.18 intitulé « Grandes orientations et objectifs spécifiques en reconnaissance avec l'aménagement, l'environnement et le développement économique » en ajoutant au sein de la grande orientation intitulée « Tendre vers une meilleure protection du public et de l'environnement relativement aux contraintes » sous la rubrique « contraintes anthropiques et naturelles » un nouvel objectif comme suit :

«

Objectif numéro 6 : **Renforcer l'intégration des milieux humides et hydriques d'intérêt dans les décisions d'aménagement**	➢ **Par l'application et le suivi, par les municipalités, des mesures réglementaires relatives aux rives, aux littoraux et aux milieux humides** ➢ **Par l'application des normes prévues à un Règlement régional incluant ses amendements, adoptés en vertu des dispositions des articles 79.2 et 79.3 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*** ➢ **Par l'harmonisation du schéma au PRMHH**

»

2.6. MODIFICATIONS AU CHAPITRE 9 : LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

2.6.1. Le règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 9.4.5 intitulé « Affectation rurale », par le remplacement du 2e paragraphe de la rubrique « Utilisation commerciale », comme suit :

> « ➢ Les commerces ou services reliés aux besoins usuels des usagers des routes (camionneurs et automobilistes) sont autorisés (ex: dépanneur, station-service, etc.) à l'intérieur des zones déterminées par les municipalités locales le long des routes de juridiction provinciale. De façon prioritaire, ces zones doivent être circonscrites aux périmètres d'urbanisation, aux pôles de desserte locale et aux intersections entre deux routes sous la juridiction du gouvernement du Québec. Dans le cas de l'autoroute 50 à l'intersection du chemin Kilmar à Grenville-sur-la-Rouge, identifié comme un pôle de commerce autoroutier au concept d'organisation spatiale (carte 3), l'implantation d'usages commerciaux ou de services (ex.: dépanneur, station-service, etc.) reliés aux besoins usuels des usagers des routes (camionneurs et automobilistes) est autorisée. Toutefois, les commerces d'hébergement routier, incluant ceux de 20 chambres et moins (ex.: motel), les aires de repos de type « truckstop » et les commerces para-industriels, y sont interdits. »

2.6.2. Le règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 9.4.6 intitulé « Affectation urbaine locale », par le remplacement du 3e paragraphe de la rubrique « Utilisation commerciale de vente au détail, de services personnels et professionnels », comme suit :

> « ➢ Dans le cas de l'autoroute 50, à l'intersection de la route 148 à Brownsburg-Chatham, dans le secteur Saint-Philippe-Est, identifié comme un pôle de commerce autoroutier au concept d'organisation spatiale (carte 3), l'implantation d'usages commerciaux ou services reliés aux besoins usuels des usagers des routes (camionneurs et automobilistes) (ex.: dépanneur, station-service, etc.) est autorisée et priorisée. Toutefois, les commerces d'hébergement, incluant les hébergements de 20 chambres et moins, les nouvelles aires de repos de type « truckstop » et les activités d'entreposage extérieur sont interdits. »

2.6.3 Le règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 9.4.12 « Affectation commerciale régionale », par le remplacement du 6e paragraphe de la rubrique « Utilisation commerciale », comme suit :

> « ➢ les commerces d'hébergement routier (ex.: motel), les commerces para-industriels, de même que les aires de repos de type « truckstop » sont interdits. »

CHAPITRE 3: <u>MODIFICATIONS AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE</u>

3.1. MODIFICATION DE LA LISTE DES LOIS ET RÈGLEMENTS

3.1.1. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à la page XI, en remplaçant la liste des lois et règlements par ce qui suit :

« Code national du bâtiment
Code de construction du Québec
Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1)
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.19.1)
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.61.1)
Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c.E-2.2)
Loi concernant l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24)
Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c A-18.1)
Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1)
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)
Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)
Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)
Loi sur les services de santé et les services sociaux (L. R.Q., c. S-4.2)
Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c.T-8.1)
Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c Q-2. R.35.2)
Règlement sur les carrières et les sablières (Q-2, r.2)
Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5)
Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN) (chapitre Q-2, r. 17.2)
Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RETEURI) (R.R.Q., 1981, c. Q-2,r.8)
Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1)
Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.1.5)
Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (L.R.Q., c-18.1, r.0.01)
Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., Q-2, r.18) »

3.2. MODIFICATIONS DE LA SECTION 1 « DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES»

3.2.1. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 7 intitulé « Terminologie » en remplaçant les définitions suivantes :

« ***Cours d'eau***
Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé.

Étang
Surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau en étiage est inférieur à 2 m, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang. N'est toutefois pas visé un étang de pêche commercial ni un étang d'élevage d'organismes aquatiques.

Fossé
Un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1).

Habitat du poisson
Un lac, un marais, un marécage, une zone inondable ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson à un moment quelconque de l'année.

Littoral
La partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

Marais
Milieu humide ou partie de milieu humide correspondant à une surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique et comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres sur moins de 25 % de sa superficie.

Marécage
Milieu humide ou partie de milieu humide correspondant à une surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de 25 % de sa superficie.

Milieu humide
Un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

Ponceau
Un ouvrage construit sous remblai permettant à l'eau de s'écouler sous un chemin, une voie ferroviaire ou toute autre infrastructure de même nature et dont la longueur correspond à la largeur de l'infrastructure au-dessus.

Rive
La partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

Tourbière
Milieu humide ou partie de milieu humide correspondant à une surface de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée, laquelle atteint une épaisseur minimale de 30 cm, et dont la nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface. »

3.2.2. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 7 intitulé « Terminologie » en ajoutant, par ordre alphabétique, les définitions suivantes:

« ***Activité d'aménagement forestier***
Une activité visée par le paragraphe 1° de l'article 4 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)* réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier.

Lot adjacent
Lot dont au moins une ligne de lot est adjacente à un plan d'eau (cours d'eau, lac) et/ou sa rive ou lot compris en tout ou en partie dans un plan d'eau (cours d'eau, lac) et/ou sa rive.

Lot adjacent parallèle
Lot dont au moins une ligne de lot est adjacente à un plan d'eau ou lot compris en tout ou en partie dans un plan d'eau et dont la ligne de recul avant est adjacente à une voie de circulation perpendiculaire au plan d'eau.

Lot non adjacent
Lot qui n'est pas compris en tout ou en partie dans un plan d'eau, ou qui n'y est pas adjacent.

Modification substantielle
Une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles ainsi que la diminution ou l'augmentation des dimensions d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement.

Zone inondable
Un espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II du RMUN.

Zone inondable de faible courant
Un espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé

Zone inondable de grand courant
Un espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans. Est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant. »

3.2.3. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 7 intitulé « Terminologie » en abrogeant les définitions « Lignes des hautes eaux », « Lignes naturelles des hautes eaux », « plaine inondable », « zone de grand courant » et « zone de faible courant ».

3.3. MODIFICATION DE LA « SOUS-SECTION 3.1: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LOTISSEMENT PAR AFFECTATION DU TERRITOIRE »

3.3.1. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 14 intitulé « Règle interprétative visant les dispositions minimales de lotissement déterminées par la présente sous-section », en remplaçant le mot « plaine » au premier alinéa par le mot « zone ».

3.4. MODIFICATIONS DE LA « SOUS-SECTION 3.2: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LOTISSEMENT À L'ÉGARD DES MILIEUX SENSIBLES SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL (À L'INTÉRIEUR DES SECTEURS RIVERAINS, DES AIRES DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE ET DES PLAINES INONDABLES) »

3.4.1. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en remplaçant le titre de la sous-section 3.2 intitulée « Dispositions particulières de lotissement à l'égard des milieux sensibles sur le plan environnemental (à l'intérieur des secteurs riverains, des aires de confinement du cerf de virginie et des plaines inondables) » par ce qui suit :

« **SOUS-SECTION 3.2: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LOTISSEMENT À L'ÉGARD DES MILIEUX SENSIBLES SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL (À L'INTÉRIEUR DES SECTEURS RIVERAINS, DES AIRES DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE ET DES ZONES INONDABLES)** »

3.4.2. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 22.2 intitulé « Dispositions particulières en matière de lotissement » en le remplaçant par l'article qui se lira comme suit:

« **Article 22.2**
Dispositions particulières en matière de lotissement

Les dispositions minimales de lotissement qui suivent s'appliquent à toute opération cadastrale qui vise un terrain situé en tout ou en partie dans un secteur riverain.

Types de service d'aqueduc et d'égout domestique	Dispositions particulières de lotissement applicables à tout terrain situé à l'intérieur d'un secteur riverain	Superficie minimale (m2)	Largeur minimale d'un lot mesurée sur la ligne de rue (m)	Profondeur minimale d'un lot riverain (m)(1)
Non desservi (Sans aqueduc sans égout sanitaire)	Lot adjacent	4000	50	75(3)
	Lot adjacent parallèle	4000	45(2)	-
	Lot non adjacent	4000	50	-
Partiellement desservi (Aqueduc ou égout sanitaire)	Lot adjacent	2000	30	75(3)
	Lot adjacent parallèle	2000	45(2)	-
	Lot non adjacent	2000	25	-
Totalement desservi (Aqueduc et égout sanitaire)	Lot adjacent	-	-	45(3)
	Lot adjacent parallèle	-	45(2)	-
	Lot non adjacent	-		

(1) Dans le cas des lots adjacents au plan d'eau, la profondeur ou la distance entre l'emprise d'une route, d'une rue, d'un chemin ou de toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac se mesure à partir de la limite du littoral.

(2) Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les lots adjacents à ce lac ou à ce cours d'eau si son alignement est parallèle à la rive. Dans ces cas, pour les lots entièrement ou partiellement desservis ou non desservis, la largeur du lot mesurée sur la ligne avant est de 45 mètres afin d'assurer la protection de la bande riveraine.

(3) Dans le cas où la rive constitue un lot distinct du lot à développer adjacent, la profondeur cumulée des deux lots doit minimalement égaler la profondeur prescrite

Croquis décrivant les différentes situations

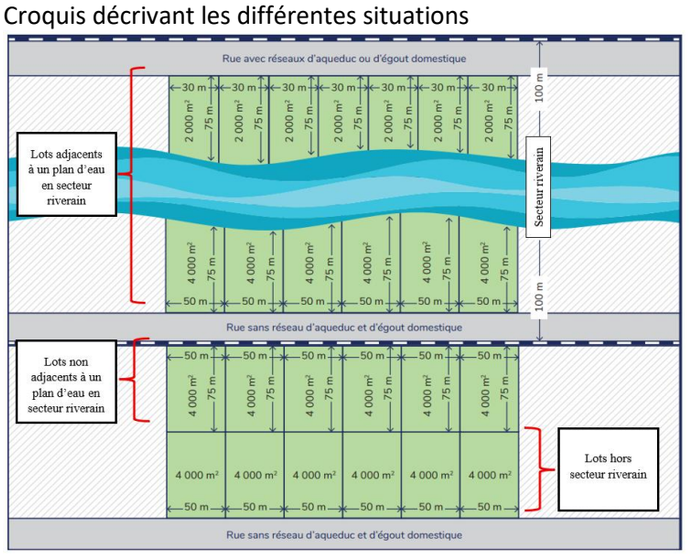

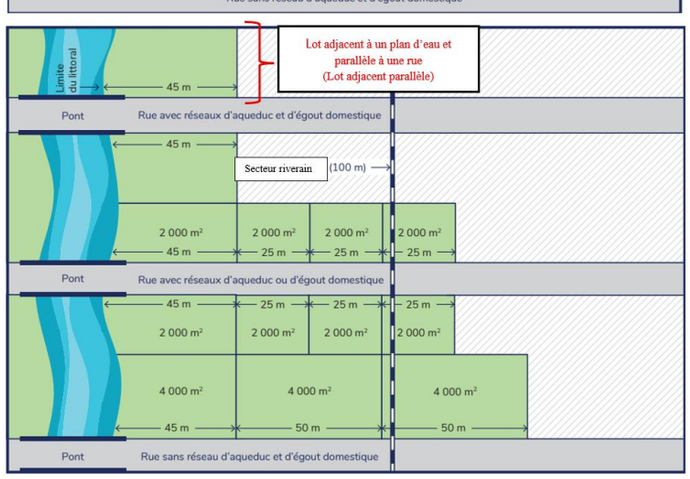

»

3.4.3. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié par l'ajout du nouvel article 23.4 qui se lira comme suit :

> « ***Article 23.4***
> ***Mesure d'assouplissement relative à la largeur minimale d'un lot non desservi situé dans un secteur prioritaire de consolidation***
>
> La largeur minimale d'un lot non desservi mesurée sur la ligne de rue peut être réduite à 50 m à l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de Virginie de Hill Head (tel qu'illustré sur la carte A intitulée Contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental), lorsque celui-ci se retrouve dans un secteur prioritaire d'aménagement de consolidation représenté sur la carte 4.6, illustrant les secteurs prioritaires d'aménagement hors périmètre d'urbanisation.
>
> Lorsqu'un lot est situé en bordure d'une courbe, la largeur minimale peut être mesurée à la marge de recul avant.
>
> Cet assouplissement ne doit pas avoir pour effet de réduire la superficie minimale du lot ni la profondeur minimale requise pour un lot riverain. »

3.4.4. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 24 intitulé « Dispositions particulières de lotissement visant les terrains situés à l'intérieur des plaines inondables de grand courant (0-20 ans) au niveau du titre en remplaçant le mot « plaines » par le mot « zones ».

3.4.5. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 24.1 intitulé « Détermination des plaines inondables de grand courant (0-20 ans) » en remplaçant le mot « plaines » par le mot « zones », au niveau du titre, au premier alinéa, au premier point ainsi qu'au troisième point.

3.4.6. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 24.2 intitulé « Dispositions particulières visant à encadrer et à contrôler le lotissement à l'intérieur des plaines inondables de grand courant (0-20 ans) ».

3.4.7. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 24.3 intitulé « Mesure d'exception concernant le lotissement à l'intérieur des secteurs inondables ».

3.4.8. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 24.4 intitulé « Mesures d'exception aux dispositions de lotissement visant les terrains situés à l'intérieur des plaines inondables de grand courant (0-20 ans) cartographiées officiellement et à l'intérieur des secteurs inondables connus sur les territoires non cartographiés officiellement (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 5, 2e alinéa, paragraphe 1) ».

3.5. MODIFICATIONS DE LA « SECTION 4: DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION »

3.5.1. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 29 intitulé « Dispositions générales relatives à l'émission d'un permis de construction » en abrogeant le 6e paragraphe du 2e alinéa.

3.5.2. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 31 intitulé « Dispositions minimales en matière de construction » en remplaçant le mot « plaines » par le mot « zones ».

3.6. MODIFICATIONS DE LA « SOUS-SECTION 5A: DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES RELATIVES AU ZONAGE»

3.6.1. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 34 intitulé « La protection des rives et du littoral dans les forêts du domaine public » en remplaçant l'article comme suit :

« Article 34
La protection des rives et du littoral sur le territoire forestier du domaine de l'État

Le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État édicté en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit des mesures particulières de protection pour la rive et le littoral sur le territoire forestier du domaine de l'État. La réglementation et l'application de ces mesures ne relèvent pas des municipalités locales ni de la municipalité régionale de comté »

3.6.2. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 35 intitulé « Dispositions relatives à la détermination de toute ligne des hautes eaux » en remplaçant les mots « de toute ligne des hautes eaux » par les mots « de la limite du littoral ».

3.6.3. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 35.1 intitulé « Règle d'interprétation » en remplaçant le texte de l'article comme suit :

« Pour les fins d'application du présent document complémentaire, toute limite du littoral se détermine selon les dispositions prévues à l'annexe I du *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur les ouvrages de protection contre les inondations* (RMUN). »

3.6.4. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 35.2 intitulé « La ligne des hautes eaux ».

3.6.5. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 35.3 intitulé « Dispositions particulières relatives à la présence d'un ouvrage de retenue des eaux ».

3.6.6. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 35.4 intitulé « Dispositions particulières relatives à la présence d'un mur de soutènement ».

3.6.7. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 35.5 intitulé « Dispositions particulières relatives à la présence d'un milieu humide adjacent à un cours d'eau ou un lac ».

3.6.8. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 36.1 intitulé « Largeur de la rive » en remplaçant les mots « ligne des hautes eaux » par les mots « limite du littoral ».

3.6.9. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 37 intitulé « Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral » en remplaçant le titre de cet article comme suit:

« ***Article 37***
Dispositions relatives à la protection des rives, du littoral, des cours d'eau, des lacs et des zones inondables de faibles et grands courants »

3.6.10. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 37.1 intitulé « Obtention obligatoire d'un certificat d'autorisation pour les interventions visant les rives et le littoral » en remplaçant le titre de cet article et l'ensemble de son texte comme suit:

« ***Article 37.1***
Obtention obligatoire d'un certificat d'autorisation pour les interventions visant les rives, le littoral des cours d'eau et lacs et les zones inondables de faibles et grands courants

Les municipalités locales devront intégrer à leur réglementation, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour les interventions encadrées par le document complémentaire, en complément des dispositions autorisées au cadre pour la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN) du gouvernement du Québec.

Les permis ou certificats ne sont émis que si les constructions, ouvrages et travaux sont conformes à la réglementation d'urbanisme des municipalités locales et aux conditions énoncées à l'article 29 du présent document complémentaire, lorsqu'elles s'appliquent.

L'obtention d'un permis ou d'un certificat ne dispense pas le requérant de l'obligation de se conformer au cadre réglementaire provincial encadrant la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations ni de respecter les démarches qui y sont associées. »

3.6.11. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 37.2 intitulé « Exemptions particulières d'applications pour les fossés ».

3.6.12. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 38 intitulé « Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau » en remplaçant le titre de cet article comme suit:

« ***Article 38***
Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux sur les rives et le littoral des cours d'eau, des lacs et dans les zones inondables de faibles et grands courants »

3.6.13. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 38.1 intitulé « Règle générale d'application » en remplaçant l'ensemble du texte de cet article comme suit :

« Depuis le 1er mars 2026, les municipalités ont l'obligation d'assurer la mise en application du *Règlement provincial encadrant les activités relevant de leur responsabilité lorsqu'elles sont réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (RMUN).

Les dispositions du RMUN constituent les normes minimales devant être appliquées dans les rives et le littoral des cours d'eau et des lacs ainsi que dans les zones inondables par les municipalités. En cas de contradiction entre ces dispositions et celles édictées au présent document complémentaire, la disposition la plus sévère s'applique. »

3.6.14. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 38.2 intitulé « Exceptions à la règle générale d'application » en remplaçant l'ensemble du texte de cet article comme suit :

« ***Article 38.2***
Dispositions spécifiques applicables dans la rive et le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac

Nonobstant l'article 38.1, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent dans la rive et le littoral d'un cours d'eau et d'un lac :

1. L'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel est interdit, si le lot se situe dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée à la carte A, portant sur les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental, en annexe du schéma d'aménagement et de développement révisé;

2. L'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire résidentiel de type garage, remise, cabanon ou piscine, est interdit si le lot se situe dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée à la carte A;

3. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, l'élagage nécessaire pour l'aménagement d'un accès à un lac ou un cours d'eau est autorisé, et ce, sans excéder une largeur de 5 mètres. Celui-ci doit être aménagé de façon sinueuse en utilisant un matériel granulaire de dimension suffisante pour éviter l'érosion, sans remblais ni déblais, l'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, etc.) est interdite;

4. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage nécessaire à l'aménagement d'une percée visuelle est autorisé, et ce, sans excéder une largeur de 5 mètres ou 10 % de la longueur totale de la rive située sur le terrain visé, incluant les percées visuelles déjà présentes sur ce terrain;

5. Lorsque la pente est supérieure à 30 %, l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier est autorisé, celui-ci doit être aménagé de façon sinueuse, sans excéder une largeur de 2 mètres. La construction d'un escalier ou d'une passerelle sur pilotis d'une largeur maximale de 2 mètres est également autorisée. Dans les deux cas, l'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, etc.) est interdite;

6. Les activités d'aménagement forestier assujetties à un règlement adopté en vertu des dispositions de l'article 79.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont autorisées;

7. Pour la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, ainsi que pour l'épandage de matières fertilisantes, une bande minimale de végétation de 3 mètres à partir de la limite du littoral doit être conservée, à l'intérieur de laquelle tout épandage est interdit. Lorsque le haut d'un talus se trouve à moins de 3 mètres du littoral, la bande minimale de végétation requise est alors de 1 mètre, mesurée à partir du haut du talus;

8. Les feux sont autorisés, dans un contenant hermétique de manière à ce que le bois et les cendres ne soient pas en contact avec le sol. »

3.6.15. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 38.3 intitulé « Normes particulières relatives aux terrains de golf » en remplaçant le texte de l'article comme suit :

« Pour les nouveaux terrains de golf, une bande minimale de 30 mètres, calculée à partir de la limite du littoral, doit être conservée à l'état naturel en conservant les trois strates de végétation (herbe-arbuste-arbre).

Le premier alinéa ne s'applique pas aux étangs artificiels qui n'ont pas de lien hydrologique avec un cours d'eau. »

3.6.16. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 39 intitulé « Dispositions relatives aux interventions sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ».

3.6.17. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 39.1 intitulé « Règle générale d'application ».

3.6.18. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 39.2 intitulé « Exceptions à la règle générale d'application ».

3.6.19. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 40 intitulé « Obtention obligatoire d'un certificat d'autorisation pour les interventions dans les plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans) ».

3.6.20. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 41 intitulé « Dispositions relatives aux plaines inondables de grand courant (0-20 ans) ».

3.6.21. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 41.1 intitulé « Définition des plaines d'inondation de grand courant (récurrence 0-20 ans ».

3.6.22. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 41.2 intitulé.

3.6.23. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 41.3 intitulé « Exception à la règle générale d'application ».

3.6.24. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 41.4 intitulé « Interdiction d'accorder une dérogation mineure à l'intérieur des plaines d'inondation de grand courant (récurrence 0-20 ans) ».

3.6.25. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 42, intitulé « Dispositions relatives aux plaines inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans) ».

3.6.26. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 42.1 intitulé « Définition des plaines inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans) ».

3.6.27. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 42.2 intitulé « Règle générale d'application ».

3.6.28. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 42.3 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'intérieur d'une plaine de faible courant (récurrence de 100 ans) ».

3.6.29. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 42.4 intitulé « Interdiction d'accorder une dérogation mineure à l'intérieur des plaines inondables de faible courant (récurrence de 100 ans) ».

3.6.30. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 43 intitulé « Règles d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable) ».

3.6.31. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 45.1 intitulé « Règle interprétative » en remplaçant l'ensemble du texte comme suit:

« ***Article 45.1***
Règle interprétative

Aux fins d'application du présent document complémentaire:

- Lorsque le milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, il est considéré comme étant un milieu humide ouvert;
- Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau est considéré comme étant un milieu humide fermé. »

3.6.32. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 45.3 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'intérieur d'un milieu humide » en remplaçant les mots « d'un certificat d'autorisation par le ministère du Développement durable, l'Environnement et des Parcs » par « d'une autorisation ministérielle » et en ajoutant un 4e point au 1er alinéa, comme suit :

« • Les activités d'aménagement forestier assujetties à un règlement adopté en vertu des dispositions de l'article 79.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont autorisées dans les milieux humides. »

3.6.33. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 45.4 intitulé « Bande de protection » en remplaçant l'article comme suit :

« ***Article 45.4***
Bande de protection d'un milieu humide

Dans une bande de protection minimale de 15 mètres entourant un milieu humide, les dispositions du présent article s'appliquent.

Pour un milieu humide ouvert, au sens du document complémentaire, la bande de protection est mesurée à partir de la limite du littoral. Pour un milieu humide fermé, cette bande de protection est mesurée à partir de la limite même du milieu humide.

Dans la bande de protection, seuls les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les rives, le littoral et les zones inondables, et ce, aux conditions ci-après énumérées :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins résidentielles. L'utilisation de bois traité est interdite;

2. L'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins résidentielles aux conditions suivantes :

   a) Les dimensions du lot ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
   b) Le lotissement a été réalisé, ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce, avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la bande de protection;
   c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée à la carte A, portant sur les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental, en annexe au schéma d'aménagement et de développement révisé ;
   d) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

3. La reconstruction suite à une destruction causée par un incendie ou une catastrophe naturelle, autres qu'un glissement de terrain ou une inondation, d'un bâtiment principal à des fins résidentielles aux conditions suivantes :

   a) Les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
   b) Le lotissement a été réalisé, ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce, avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la bande de protection;
   c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée à la carte A, portant sur les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental, en annexe au schéma d'aménagement et de développement ;
   d) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

e) Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction n'excèdent pas 50 % de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédant les dommages subis, l'implantation du bâtiment peut demeurer la même ;

f) Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction, excèdent 50 % de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédant les dommages subis, la nouvelle implantation du bâtiment est autorisée dans la bande de protection à la condition qu'elle s'effectue le plus loin possible de la limite du littoral et qu'une analyse soit réalisée par un spécialiste afin d'en évaluer les impacts environnementaux et de proposer des mesures de mitigation (ex. : revégétalisation de la bande de protection, mesures de contrôle de l'érosion pendant les travaux, etc.) ;

4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, ainsi que la reconstruction faisant suite à une destruction causée par un incendie ou une catastrophe naturelle, autre qu'un glissement de terrain ou une inondation, sont autorisées seulement sur la partie d'une bande de protection qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection ;

b) Le lotissement a été réalisé ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce, avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la bande de protection;

c) Dans le cas de reconstruction, le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée à la carte A, en annexe au présent règlement;

d) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

e) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage ;

f) Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction n'excèdent pas 50 % de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédant les dommages subis, l'implantation du bâtiment peut demeurer la même ;

g) Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction excèdent 50 % de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédant les dommages subis, la nouvelle implantation du bâtiment est autorisée dans la bande de protection à la condition qu'elle s'effectue le plus loin possible de la limite du littoral et qu'une analyse soit réalisée par un spécialiste afin d'en évaluer les impacts environnementaux et de proposer des mesures de mitigation (ex. : revégétalisation de la bande de protection, mesures de contrôle de l'érosion pendant les travaux, etc.) ;

5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

   a) Dans le cas des bâtiments et constructions existants dans la bande de protection à la date d'entrée en vigueur du premier règlement régissant les constructions dans cette bande de protection, le contrôle de la végétation est autorisé dans une bande maximale de 3 mètres au pourtour immédiat de ces bâtiments et constructions;
   b) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application;
   c) L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier;
   d) Les activités d'aménagement forestier assujetties à un règlement adopté en vertu des dispositions de l'article 79.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
   e) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis de la municipalité locale à cet effet;
   f) Lorsque la bande de protection comprend une pente inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au milieu humide ou au plan d'eau. Cette ouverture doit être aménagée de façon sinueuse en utilisant un matériel granulaire de dimension suffisante pour éviter l'érosion, sans remblais ni déblais. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, etc.) est interdite ;
   g) Lorsque la bande de protection comprend une pente supérieure à 30 %, l'élagage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation permettant la vue sur le milieu humide ou le plan d'eau de cinq (5) mètres de largeur;
   h) Lorsque la bande de protection comprend une pente supérieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 2 mètres, aménagé de façon sinueuse en utilisant un matériel granulaire de dimension suffisante pour éviter l'érosion, ou un escalier d'une largeur maximale de 2 m qui donne accès au milieu humide ou au plan d'eau. Dans ces deux cas, l'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, etc.) est interdite ;
   i) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à proximité d'un milieu humide à la condition de conserver une bande de protection minimale de végétation de 3 mètres. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la limite du littoral ou du milieu humide, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.

7. Les ouvrages, constructions et travaux suivants:

   a) L'installation de clôtures. À l'extérieur de la zone agricole provinciale, elles doivent être installées à une distance minimale de cinq (5) mètres à partir de la limite du littoral et, lorsque la bande de protection comprend une pente supérieure à 30 %, sur le haut du talus;
   b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés) à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé ;
   c) Les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la bande de protection;
   d) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
   e) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

f) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
g) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la bande de protection, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels les perrés, les gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle. Les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le milieu humide ;
h) Les puits individuels, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides, les lacs et les cours d'eau;
i) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
j) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés dans le milieu humide, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides ;
k) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
l) Les feux dans un contenant hermétique de manière à ce que le bois et les cendres ne soient pas en contact avec le sol.
m) Les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou toute autre Loi, peuvent être autorisés dans la bande de protection lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au milieu humide. Dans ce cas, le plus tôt possible après la fin des travaux, tout talus érigé dans la bande de protection doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle pour éviter l'érosion et le ravinement du sol vers le milieu humide.»

3.6.34. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 45.5 intitulé « Dispositions particulières applicables aux milieux humides fermés qui sont situés à l'intérieur de l'affectation résidentielle-villégiature » en remplaçant l'article comme suit :

« ***Article 45.5***
Dispositions particulières applicables aux milieux humides fermés qui sont situés à l'intérieur de l'affectation résidentielle-villégiature
Nonobstant l'article 45.2, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction destinés à des fins d'accès publics ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques peuvent être autorisés, s'ils sont soit admissibles à une déclaration de conformité, soit assujettis à une autorisation ministérielle ou soit exemptés d'une telle autorisation.

Lorsqu'un milieu humide empiète sur deux affectations, la règle la plus stricte, c'est-à-dire celle ayant un objectif de protection environnementale, s'applique à l'ensemble du milieu humide.»

3.6.35. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 49.3 intitulé « Règle générale en matière de planification du territoire et de zonage » en remplaçant l'article comme suit :

« ***Article 49.3***
Règle générale en matière de planification du territoire et de zonage
Pour les fins d'application du présent document complémentaire, seules les affectations agricole et agroforestière autorisent l'implantation de nouvel usage relié aux activités extractives. Conséquemment, l'usage relié aux activités temporaires visant l'abaissement de buttes au sol pour la remise en culture des terres aux fins de l'agriculture ou encore pour augmenter le rendement agricole et forestier des terres n'est également spécifiquement autorisé qu'à l'intérieur des affectations agricole et agroforestière. Toutefois, dans les deux cas, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est préalablement requise.

Par conséquent, les activités extractives sont interdites à l'intérieur des aires d'affectation rurale, résidentielle-villégiature, forestière de production et de développement multiressource (terres privées seulement), urbaine locale, urbaine intermunicipale, urbaine régionale, industrielle, conservation et conservation intégrale, sauf à l'intérieur des sites déjà exploités à cette fin et protégés par droits acquis en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale ou du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7.1). »

3.6.36. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 49.4 intitulé « Mesure d'exception pour la Vallée de Harrington et les secteurs constituant un capital paysager d'intérêt » en remplaçant l'article comme suit :

« ***Article 49.4***
Mesure d'exception pour la Vallée de Harrington

Malgré le fait qu'il s'agit d'une portion de territoire située à l'intérieur des affectations agricole et agroforestière, tout nouvel usage relié aux activités extractives, de même que les activités temporaires de rabaissement de buttes au sol sont strictement interdits dans la Vallée de Harrington, telle que définie et délimitée à la carte 11.1, du chapitre 11 intitulé Secteur constituant un capital-paysage d'intérêt patrimonial sur le territoire de la MRC d'Argenteuil : La vallée de Harrington. »

3.6.37. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 49.5 intitulé « Dispositions particulières à l'égard des activités extractives » en remplaçant l'article comme suit :

« ***Article 49.5***
Mesures d'exception pour les secteurs d'intérêt paysagers et naturels
Malgré le fait qu'il s'agit d'une portion de territoire située à l'intérieur des affectations agricole et agroforestière, tout nouvel usage relié aux activités extractives, de même que les activités temporaires de rabaissement de buttes au sol sont strictement interdits dans les secteurs d'intérêt paysager et naturels suivants reconnus au schéma d'aménagement et de développement révisé, c'est-à-dire :

- Les secteurs à fort potentiel historique et patrimonial identifiés à la carte C.
- Le corridor des routes panoramiques tel qu'identifié à la carte C dans une bande maximale de 250 mètres.
- Les secteurs de paysages d'intérêt du nord-est de la MRC d'Argenteuil tels qu'identifiés à la carte 11.2.
- Le corridor naturel de la rivière Rouge, c'est-à-dire les parties de territoire situées entre la limite du littoral de la rivière Rouge jusqu'à une distance de 500 mètres de part et d'autre de cette rivière, dans les municipalités de Grenville-sur-la-Rouge et Harrington. »

3.6.38. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 49.6 intitulé « Zones tampons à respecter à l'égard de tout usage relié aux activités extractives et à certains corridors routiers et naturels » en remplaçant l'article comme suit :

« ***Article 49.6***
Normes de distances minimales
Tout usage relié aux activités extractives, de type carrière et sablière, doit respecter les normes de distances séparatrices à l'égard des différents éléments suivants :

Éléments concernés par les normes de distances séparatrices	**Distances séparatrices minimales (en m) entre les éléments et l'aire d'exploitation**	
	Carrière	**Sablière**
Périmètre d'urbanisation et les aires d'affectation urbaine locale délimités au schéma d'aménagement et de développement révisé ou territoire zoné résidentiel, commercial ou mixte (commercial et résidentiel) en vertu de la réglementation d'urbanisme	**600 m**	**150 m**

»

3.6.39. Le règlement numéro 68-09 est modifié en abrogeant l'article 49.7 intitulé « Normes de distances minimales relatives contenues au Règlement sur les carrières et sablières ».

3.7. MODIFICATION DE LA « SOUS-SECTION 5B: DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES »

3.7.1. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à l'article 69 intitulé « Dispositions relatives aux anciens sites d'enfouissement sanitaire et de matériaux secs » en le remplaçant par l'article comme suit :

« ***Article 69***
Dispositions relatives aux anciens sites d'enfouissement sanitaire et de matériaux secs
Lorsqu'une construction est prévue sur un ancien site d'enfouissement sanitaire ou de matériaux secs, qui a été utilisé comme lieu d'élimination des matières résiduelles, l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est obligatoire. »

3.8. MODIFICATION DE LA « SOUS-SECTION 5H : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PÔLES DE COMMERCES AUTOROUTIERS ET À L'AFFECTATION COMMERCIALE REGIONALE »

3.8.1. Le document complémentaire du règlement numéro 68-09 est modifié à la sous-section 5H, plus précisément aux articles 104 à 107, en remplaçant l'ensemble de cette sous-section comme suit :

« **SOUS-SECTION 5H**
DISPOSITIONS RELATIVES **AUX PÔLES DE COMMERCES AUTOROUTIERS** ET À L'AFFECTATION COMERCIALE RÉGIONALE

Article 104
Règle d'application

Les dispositions et normes, déterminées à la présente sous-section, s'appliquent aux futurs projets de construction et d'implantation de commerces tels qu'autorisés au chapitre 9 du schéma d'aménagement et de développement révisé et intitulé Les grandes affectations du territoire, situés à l'intérieur des pôles de commerces autoroutiers identifiés à la carte 3 et à l'intérieur de la grande affectation commerciale régionale.

Article 105
Critères d'encadrement visant le pôle de commerce régional au sein de l'affectation commerciale régionale

La ville de Lachute doit intégrer des critères d'aménagement qui concernent le pôle de commerce régional se localisant aux abords de l'échangeur A-50 et du boul. Béthany, situé dans la ville de Lachute. Le tout s'inscrit dans une optique de renforcement et de protection du potentiel de ce secteur à portée régionale, afin d'assurer une planification bonifiée dans une vision d'aménagement à court, moyen et long terme.

La ville de Lachute devra s'inspirer des critères proposés aux **articles 105.1 et 105.2** et les intégrer à l'intérieur d'un règlement relatif aux PIIA, PAE ou PPCMOI.

Article 105.1
Développer un caractère distinctif propre au pôle de commerce régional

Objectif :
Assurer une bonne intégration et une accessibilité aux quartiers environnants.

Critères :
- L'organisation spatiale du pôle commercial régional contribue à la qualité d'aménagement urbain et traduit l'identité des lieux à travers une idée conceptuelle maîtresse;
- L'implantation du cadre bâti commercial s'intègre et rehausse la qualité du paysage urbain;
- L'implantation du cadre bâti commercial optimise la fonctionnalité du site et minimise les inconvénients sur les secteurs adjacents ;
- Les volumétries du cadre bâti commercial s'harmonisent en tenant compte du contexte d'ensemble pour minimiser son impact visuel;
- Le traitement architectural de qualité contribue au caractère attrayant d'ensemble du cadre bâti commercial ;
- Les entrées principales du cadre bâti commercial s'ouvrent au domaine public et attirent différents types d'usagers;
- L'intégration d'un réseau piéton et/ou cyclable est favorisée. Ce réseau est conçu afin d'être fonctionnel et sécuritaire, tout en s'intégrant au réseau de transport en commun et aux réseaux existants et planifiés.

Article 105.2
Mettre en valeur et améliorer les caractéristiques visuelles et physiques aux abords de l'échangeur A-50 et du boulevard Béthany, correspondant à l'une des principales entrées de la ville de Lachute

Objectif :
Reconnaitre le rôle des paysages et de l'esthétisme dans la dynamique de développement économique.

Critères :
- L'implantation des bâtiments doit contribuer à créer un corridor visuel continu le plus près possible du boulevard Béthany et de l'autoroute 50;
- L'ensemble des façades donnant sur les allées d'accès du projet sur le boulevard Béthany et l'autoroute 50 expose un traitement comparable à une façade principale et évite les murs aveugles;
- Le secteur commercial favorise la diversité des styles architecturaux et assure la création d'une animation et d'une convivialité.

Objectif :
Bonifier l'identité de « porte d'entrée » du secteur tout en protégeant le paysage argenteuillois.

Critères :

- L'organisation du pôle commercial (incluant entre autres l'affichage) prend en considération la présence des percées visuelles sur le paysage agricole de la région, le paysage des Laurentides méridionales ainsi que les réseaux hydrographiques, en misant sur leur mise en valeur et leur préservation;
- Le projet intègre fortement la végétation et les notions de design urbain à sa projection de développement, dans une optique d'animer et de rehausser l'esthétisme autant du site que du secteur;
- L'organisation des entrées au pôle commercial prend en considération les voies de circulation existantes et contribue à la création d'un axe commercial dominant.

Article 106
Objectifs et critères d'encadrement visant le pôle de commerces autoroutiers de Saint-Phillippe-Est, à Brownsburg-Chatham

La ville de Brownsburg-Chatham doit intégrer des objectifs et critères d'aménagement qui concernent le pôle de commerce autoroutier se localisant aux abords de l'échangeur A-50 et de la route 148. Le tout s'inscrit dans une optique de mise en valeur et d'amélioration des caractéristiques visuelles et physiques aux abords de cet échangeur car il correspond à l'une des principales entrées de la ville de Brownsburg-Chatham.

La ville de Brownsburg-Chatham devra s'inspirer des objectifs et critères suivants et les intégrer à l'intérieur d'un règlement relatif aux PIIA, PAE ou PPCMOI :

Objectif :
Reconnaitre le rôle des paysages et de l'esthétisme dans la dynamique de développement économique.

Critères :

- L'implantation des bâtiments doit contribuer à créer un corridor visuel continu le plus près possible de la route 148;
- L'ensemble des façades donnant sur l'autoroute 50 expose un traitement comparable à une façade principale et évite les murs aveugles;
- Le secteur commercial favorise la diversité des styles architecturaux et assure la création d'une animation et d'une convivialité.

Objectif :
Bonifier l'identité de « porte d'entrée » du secteur tout en protégeant le paysage agricole environnant.

Critères :

- L'organisation du pôle commercial (incluant entre autres l'affichage) prend en considération la présence des percées visuelles sur le paysage agricole de la région et le paysage des Laurentides méridionales ;
- Le projet intègre fortement la végétation et les notions de design urbain à sa projection de développement, dans une optique d'animer et de rehausser l'esthétisme autant du site que du secteur;

Article 107
Objectifs et critères d'encadrement visant le pôle de commerces autoroutiers de Kilmar, à Grenville-sur-la-Rouge

La municipalité de Grenville-sur-la-Rouge doit intégrer des objectifs et critères d'aménagement qui concernent le pôle de commerce autoroutier se localisant aux abords de l'échangeur A-50 et du chemin Kilmar. La municipalité devra s'inspirer des objectifs et critères suivants et les intégrer à l'intérieur d'un règlement relatif aux PIIA, PAE ou PPCMOI :

Implantation

Objectif :
Favoriser une implantation qui s'intègre au cadre naturel existant.

Critères :

- Tout nouveau bâtiment est conçu et implanté de façon à exploiter et mettre en valeur la topographie naturelle du site. Dans le cas d'un site présentant une topographie particulière, il devrait être démontré que c'est l'architecture qui s'adapte au site et non l'inverse;
- L'implantation proposée permet la création d'un maximum d'espaces libres, permettant d'accueillir des aménagements paysagers;
- L'implantation d'un nouveau bâtiment est réalisée de manière à limiter l'abattage d'arbres matures situés en cour avant et latérale.

Architecture

Objectif :
Maximiser le potentiel de la vitrine autoroutière et de la localisation en bordure du corridor de la rivière Rouge, en portant une attention particulière à la qualité du cadre bâti.

Critères :

- Les façades implantées face à une voie de circulation sont traitées avec soin. Elles présentent par exemple des retraits, des saillies, des détails ou des éléments architecturaux, des traitements particuliers autour des fenêtres, etc.
- L'utilisation de matériaux nobles et durables en façade, tels que de la maçonnerie, du bois ou un matériau imitant le bois, est priorisée
- L'entrée principale d'un bâtiment est identifiée par une composition architecturale particulière et distinctive du reste de la façade (exemple : perron, avant-toit, loggia, etc.
- La façade principale d'un édifice à toit plat devrait être soulignée par un couronnement particulier.

Aménagement du terrain

Objectif :
Contribuer à mettre en valeur et à renforcer les caractéristiques particulières des bâtiments et du paysage du secteur par un aménagement paysager de qualité.

Critères :

- Un aménagement paysager de qualité, incluant des arbres, arbustes, végétaux couvre-sol, etc., est favorisé en cour avant.
- L'aménagement du terrain respecte la topographie naturelle et limite les travaux de remblai et de déblai.

Objectif :
Favoriser des aménagements qui limitent la visibilité des activités commerciales ainsi que les équipements accessoires.

Critères :

- Les aires d'entreposage, de chargement et de déchargement visibles de la voie publique sont dissimulées adéquatement à l'aide d'un mur-écran ou d'un écran végétal.
- Les équipements accessoires, tels que les conteneurs à déchets, sont implantés dans une cour latérale, à un endroit peu visible depuis la voie publique.

Aire de stationnement

Objectif :
Aménager les espaces de stationnement de manière à minimiser leur impact visuel ainsi que les conflits de circulation;

Critères :

- Lorsque possible, les aires de stationnement localisées sur des terrains contigus ont des entrées charretières et des allées d'accès communes.
- Les aires de stationnement sont privilégiées en cours latérales ou arrières. Elles sont dissimulées par des aménagements paysagers qui favorisent l'intégration esthétique des aires de stationnement à la voie de circulation et à l'interface des bâtiments implantés;
- Les aires de stationnement de grande superficie sont fragmentées à l'aide d'îlots de verdure contenant des arbres ou un aménagement paysager.
- Un aménagement paysager ou une bande de verdure permet de délimiter et de séparer l'aire de stationnement d'une voie de circulation.
- Une attention particulière est portée à la circulation piétonne et aux accès piétonniers entre le stationnement et le bâtiment principal;

Affichage

Objectif :
Favoriser un mode d'affichage distinctif qui s'harmonise avec le bâtiment principal et les caractéristiques paysagères du secteur.

Critères :

- Les enseignes d'une forme autre que carrée ou rectangulaire sont privilégiées.
- Les enseignes se distinguent par une marque d'individualité au niveau de leur forme, couleur, graphisme, message, logo, etc. Les affiches de style carte de visite ainsi que les fonds blancs sont à éviter.
- Sur un même bâtiment, les enseignes respectent un alignement les unes par rapport aux autres afin d'assurer la lisibilité de chaque enseigne.
- Une enseigne détachée devrait être intégrée dans un aménagement paysager qui contribue à rehausser la qualité de l'ensemble.
- L'enseigne doit demeurer sobre par sa forme et ses couleurs.

Objectif :
Privilégier un éclairage convivial contribuant au caractère et à l'ambiance du lieu

Critères :

- L'éclairage doit être utilisé en complémentarité avec l'enseigne plutôt que d'être l'élément dominant.
- L'éclairage au moyen de luminaires décoratifs fixés aux abords de l'enseigne est privilégié.

Ravage de cerf de Virginie de Calumet

Objectifs :

- Assurer un développement commercial en harmonie avec les secteurs du ravage de cerf de Virginie tels que délimités à la carte A du schéma.
- Préserver au maximum la fonctionnalité des différentes composantes de l'habitat du cerf de Virginie.

Critères :

- Dans les aires d'abri, le déboisement est limité;
- La continuité et l'interconnexion des espaces naturels sont préservées pour faciliter les déplacements de la faune, le plus possible sans obstacle physique;
- La concentration des bâtiments est préconisée hors des secteurs fréquentés par le cerf lorsque l'information est disponible, afin de conserver des espaces libres suffisamment vastes pour favoriser les déplacements de la faune dans ces secteurs fréquentés. »

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

4.1. AMENDEMENTS

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

4.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme*.

Bernard Bigras-Denis Préfet	Éric Pelletier Directeur général et greffier-trésorier

Date de l'avis de motion :	**10 juin 2026**
Adoption du projet de règlement (résolution numéro 26-06-168) :	**10 juin 2026**
Assemblée publique de consultation :	**22 septembre 2026**
Adoption du règlement (résolution numéro 26-10-290) :	**14 octobre 2026**
Date d'entrée en vigueur :	**conformément à la loi.**

Copie certifiée conforme
sujette à ratification

ce 16 octobre 2026

Éric Pelletier
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXES

Annexe A : Modifications apportées à la carte B : Grandes affectations du territoire et infrastructures importantes – Lachute
Annexe B : Modifications apportées à la carte B : Grandes affectations du territoire et infrastructures importantes – Brownsburg-Chatham
Annexe C : Modification à la carte 3 : Déplacement du pôle de commerce autoroutier dans Grenville-sur-la-Rouge
Annexe D : Carte 4.1.1 Les périmètres d'urbanisation de Brownsburg-Chatham – L'occupation du sol
Annexe E : Carte 4.1.2 Les périmètres d'urbanisation de Brownsburg-Chatham – Les espaces à développer
Annexe F : Carte 4.4.1 Le périmètre d'urbanisation de Lachute – L'occupation du sol
Annexe G : Carte 4.4.2 Le périmètre d'urbanisation de Lachute – Les espaces à développer

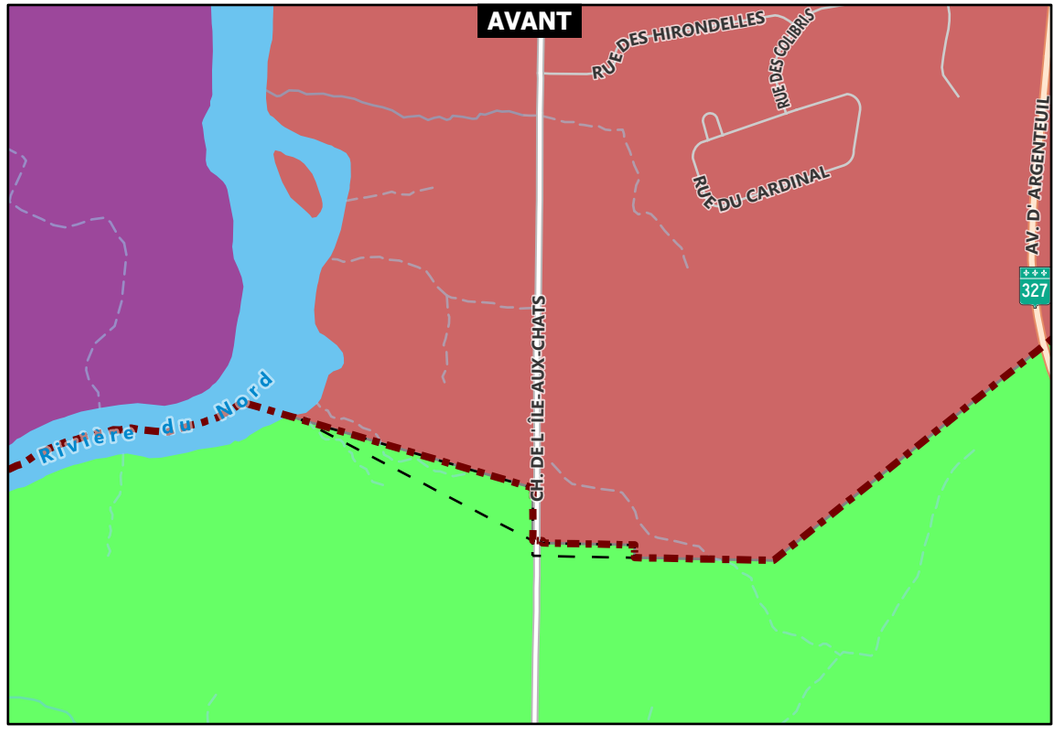

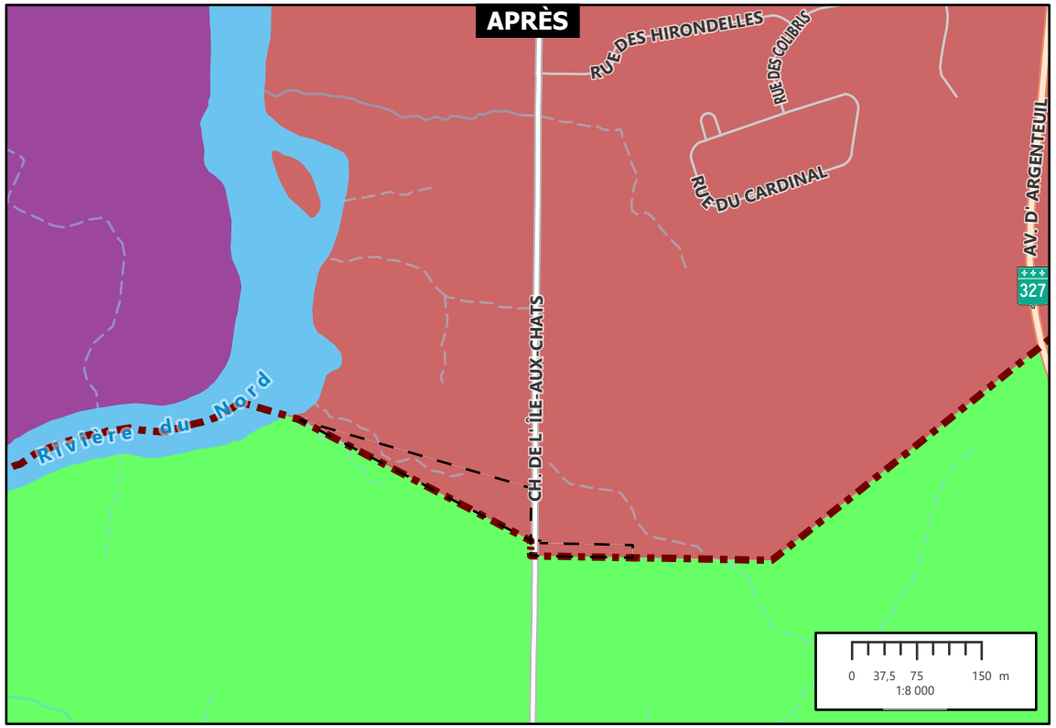

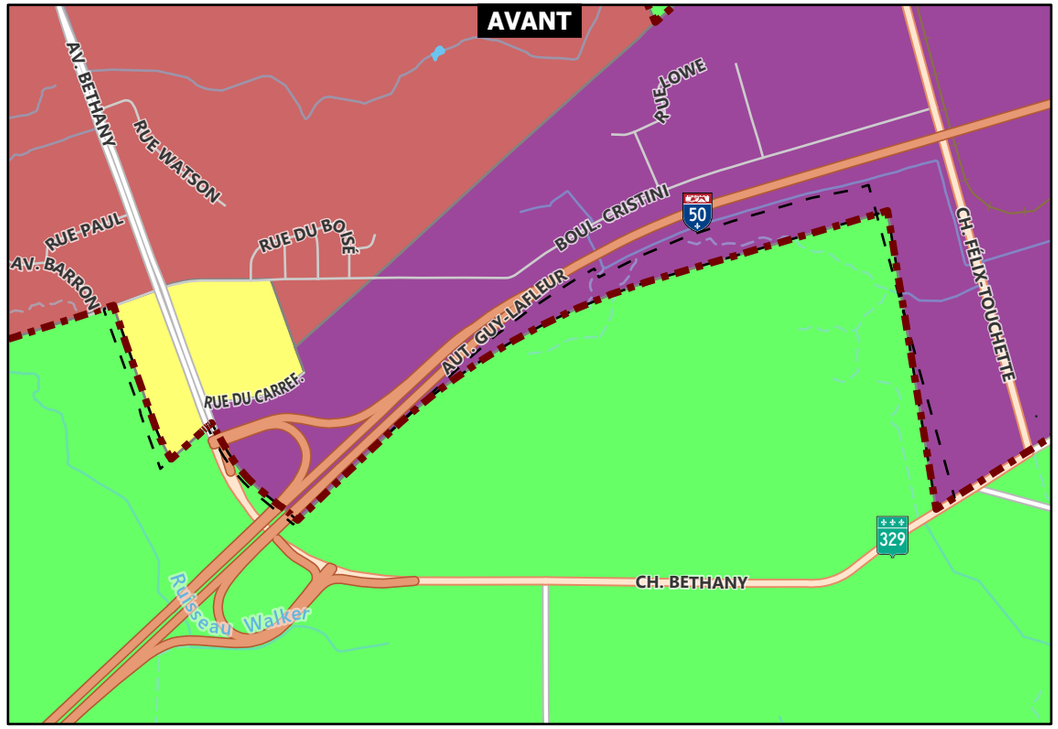

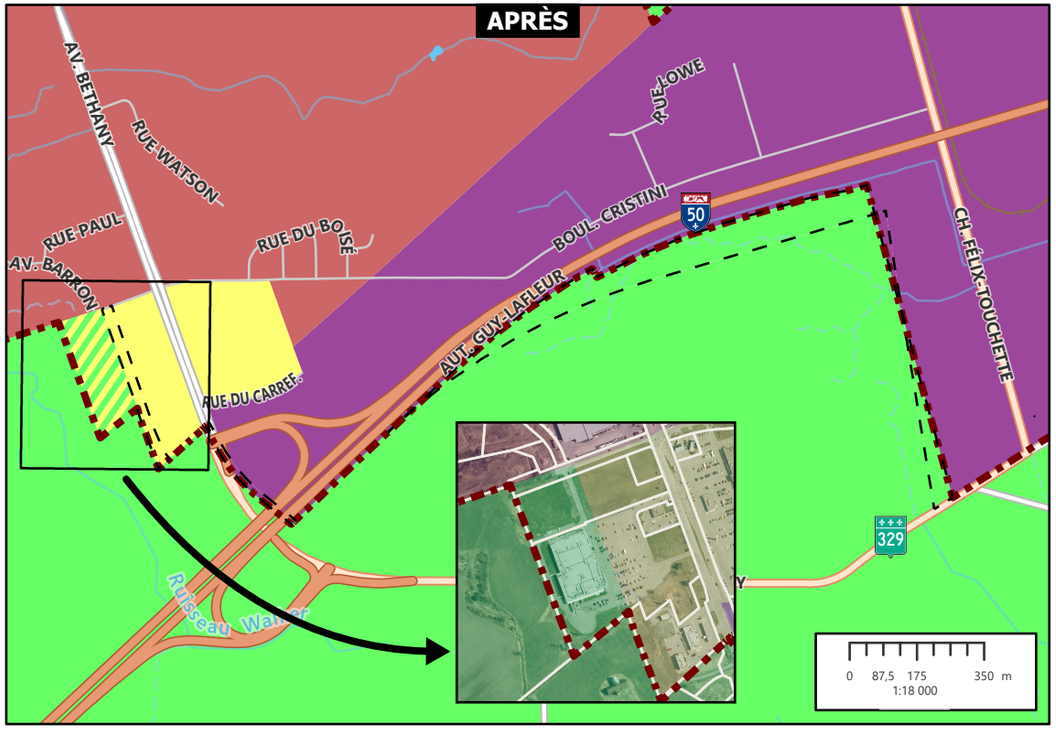

MRC D'ARGENTEUIL
Authentique. Avec vous.

Modifications apportées à la carte B : Grandes affectations du territoire et infrastructures importantes-Lachute

Règlement numéro 68-34-26
Annexe A

Changement d'affectation

Limite de périmètre urbain

Grandes affectations

- Agricole dynamique
- Commerciale régionale
- Industrielle
- Urbaine régionale
- Commerciale régionale (affectation projetée)

N

Projection : NAD83(CSRS) / MTM zone 8 (EPSG:2950)

Données cartographiques de base provenant du gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec
© Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
© MRC d'Argenteuil

Cartographie réalisée par la MRC d'Argenteuil Date: 2026-06-10

Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a aucune valeur légale.

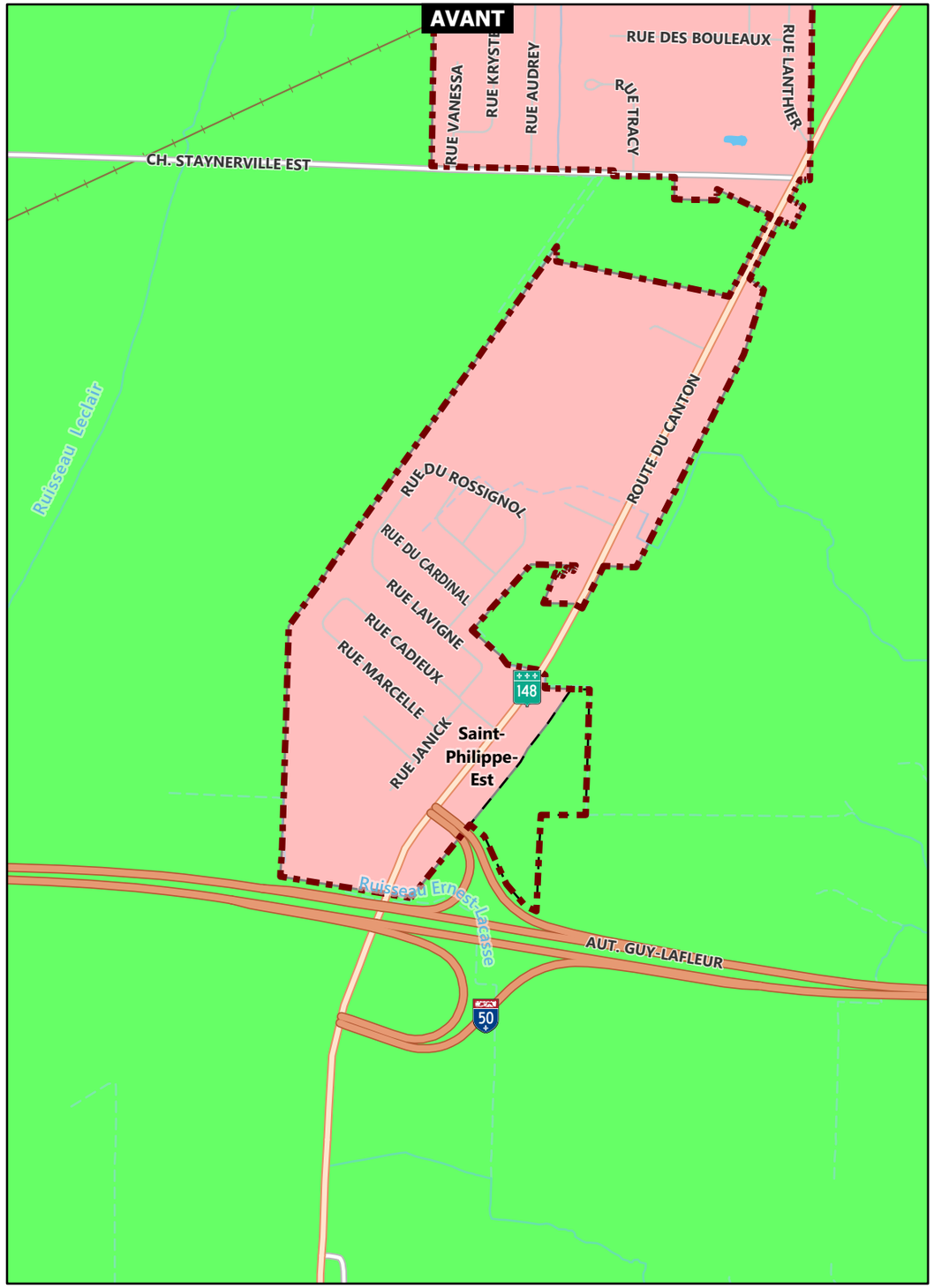

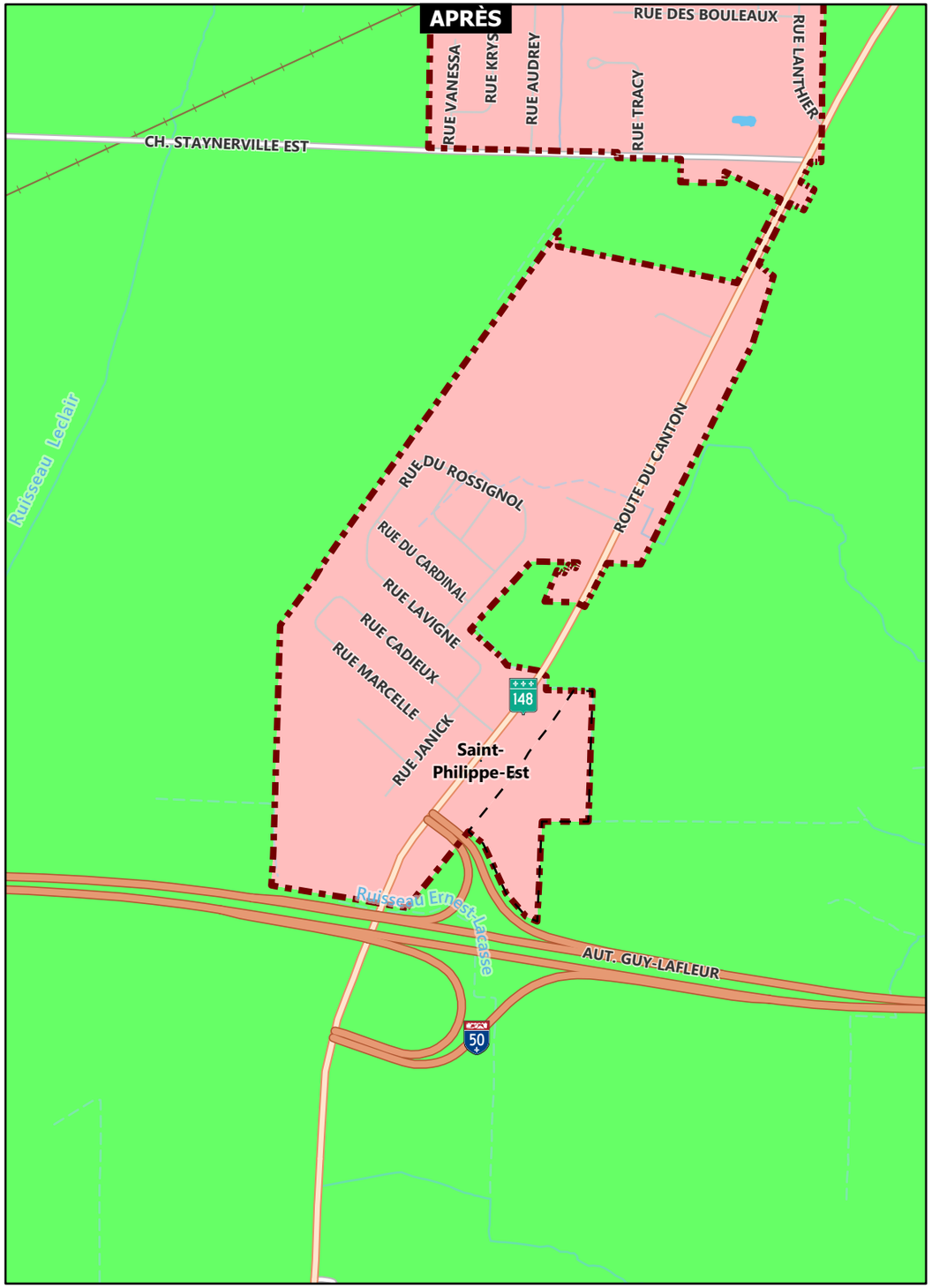

MRC D'ARGENTEUIL
Authentique. Avec vous.

Modifications apportées à la carte B : Grandes affectations du territoire et infrastructures importantes-Brownsburg-Chatham

Règlement numéro 68-34-26
Annexe B

Changement d'affectation

Limite de périmètre urbain

Grandes affectations

Agricole dynamique

Urbaine locale

N

0 0,05 0,1 0,2 km
1:12 000

Projection : NAD83(CSRS) / MTM zone 8 (EPSG:2950)

Données cartographiques de base provenant du gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec
© Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
© MRC d'Argenteuil

Cartographie réalisée par la MRC d'Argenteuil Date: 2026-06-10

Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a aucune valeur légale.

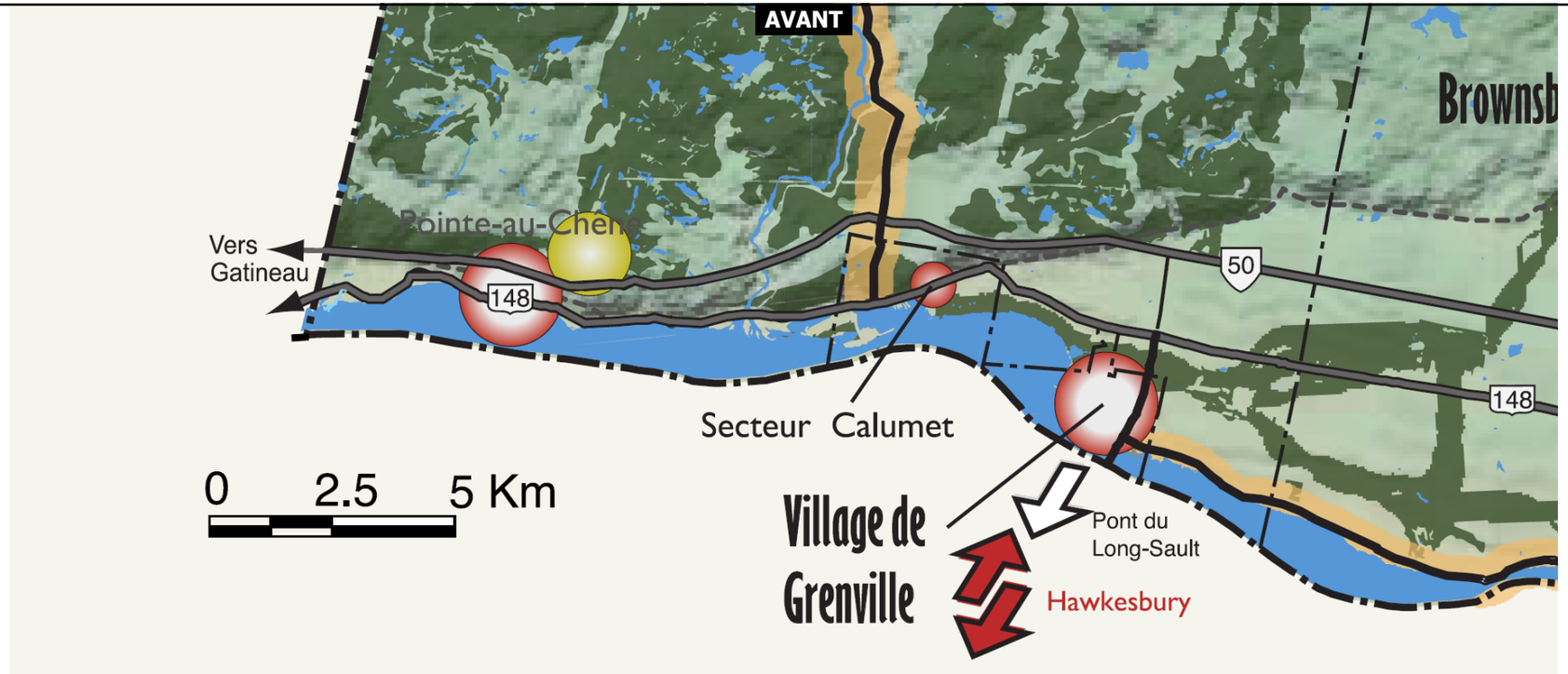

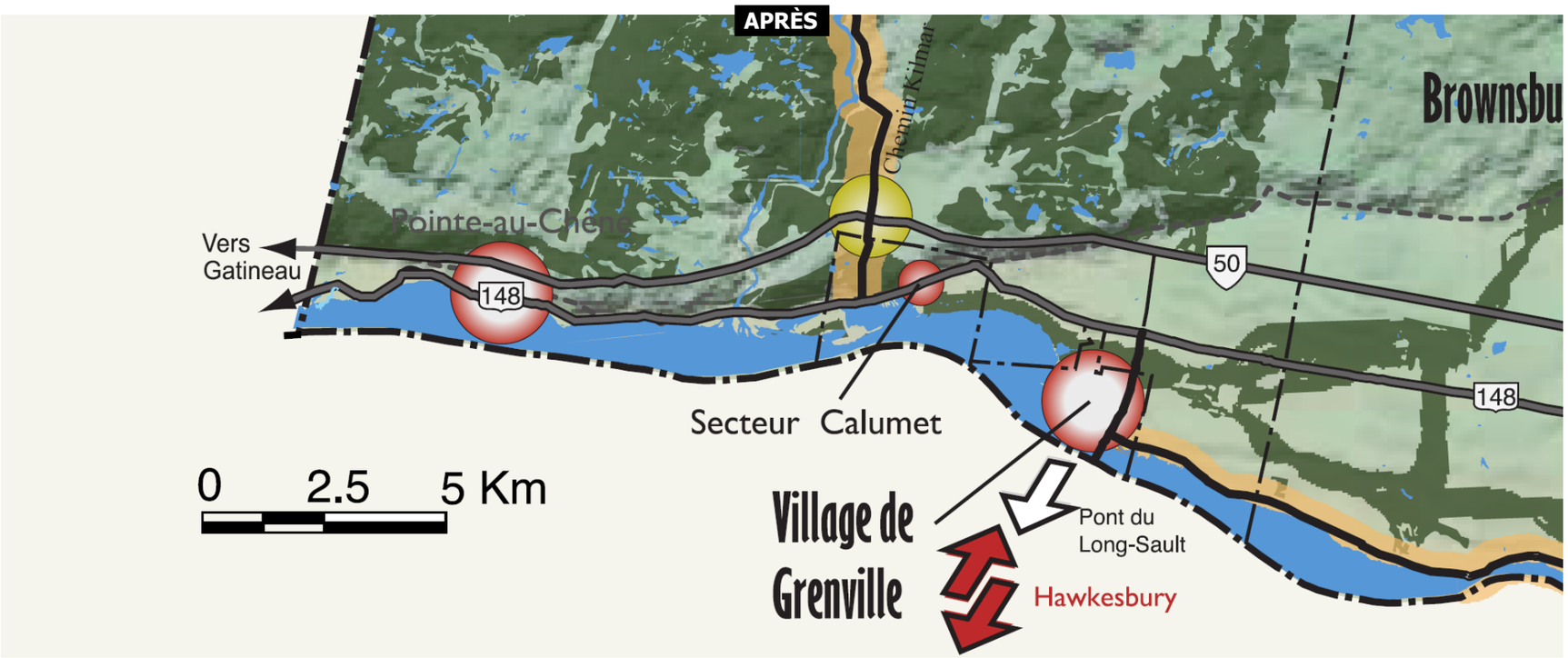

MRC D'ARGENTEUIL
Authentique. Avec vous.

Modification à la carte 3: Déplacement du pôle de commerce autoroutier dans Grenville-sur-la-Rouge

Règlement numéro 68-34-26
Annexe C

Pôle de commerce autoroutier

Projection : NAD83(CSRS) / MTM zone 8 (EPSG:2950)

Données cartographiques de base provenant du gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec
© Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
© MRC d'Argenteuil

Cartographie réalisée par la MRC d'Argenteuil Date: 2026-06-10

Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a aucune valeur légale.

AVANT

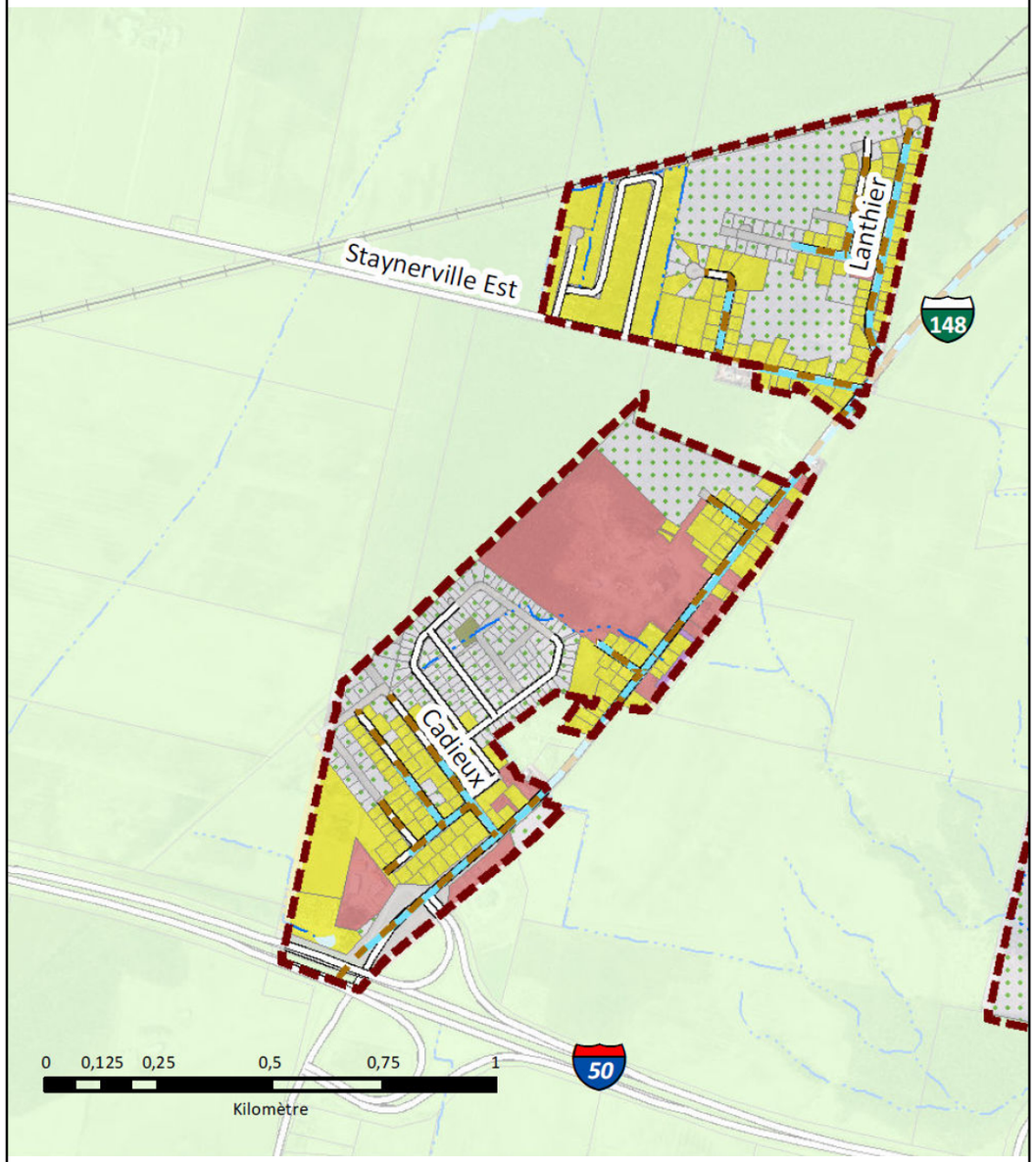

APRÈS

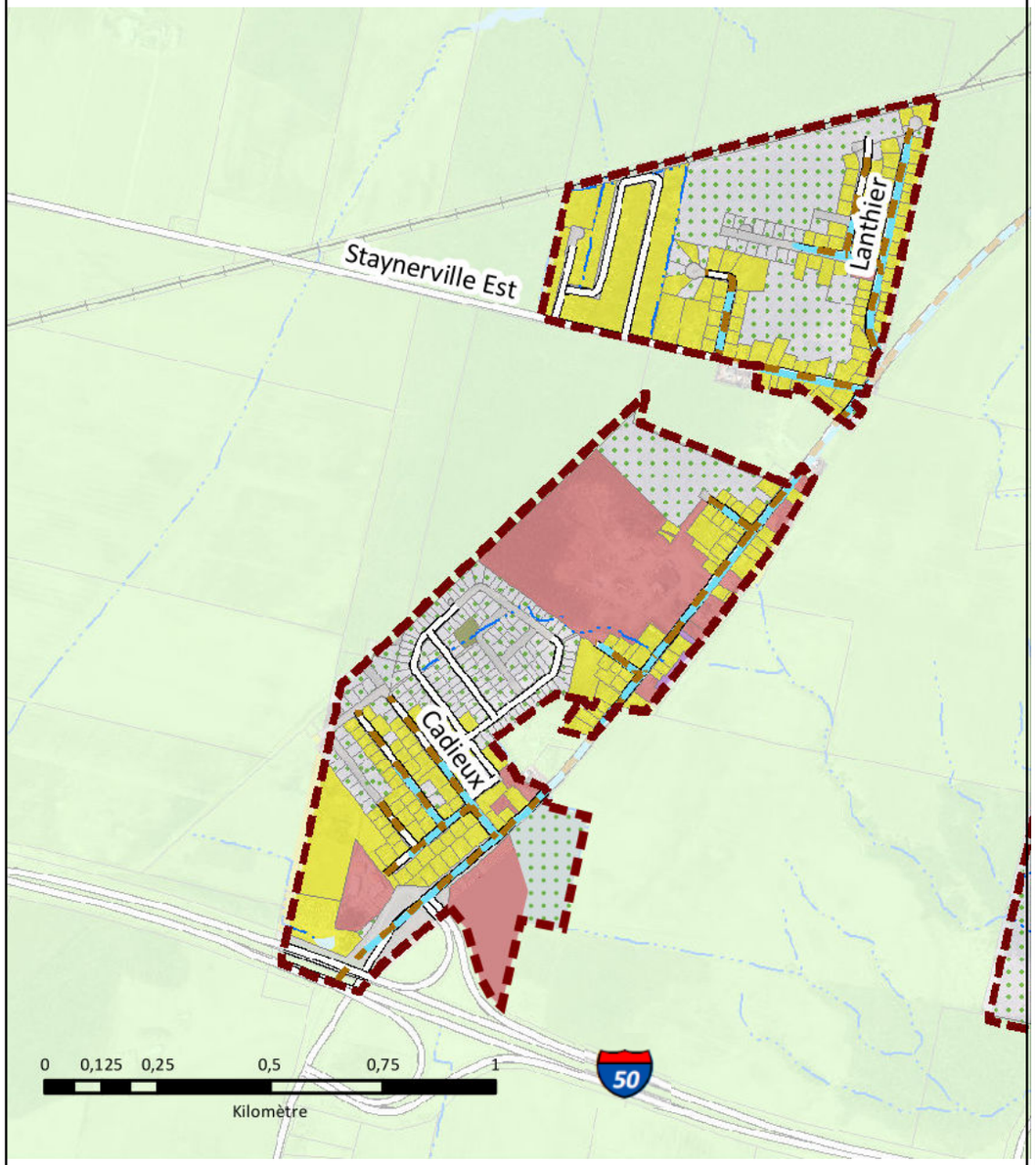

MRC D'ARGENTEUIL
Authentique. Avec vous.

Carte 4.1.1 Les périmètres d'urbanisation de Brownsburg-Chatham – L'occupation du sol

Règlement numéro 68-34-26
Annexe D

Occupation du sol

- Espace vacant
- Résidentiel
- Commercial et de service
- Industrie manufacturière
- Institutionnel
- Parc et conservation
- Exploitation des ressources naturelles
- Transport et infrastructure publique
- Périmètre d'urbanisation
- Aqueduc
- Égout
- Zone agricole

Projection : NAD83(CSRS) / MTM zone 8 (EPSG:2950)

Données cartographiques de base provenant du gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec
© Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
© MRC d'Argenteuil

Cartographie réalisée par la MRC d'Argenteuil Date: 2026-06-10

Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a aucune valeur légale.

AVANT

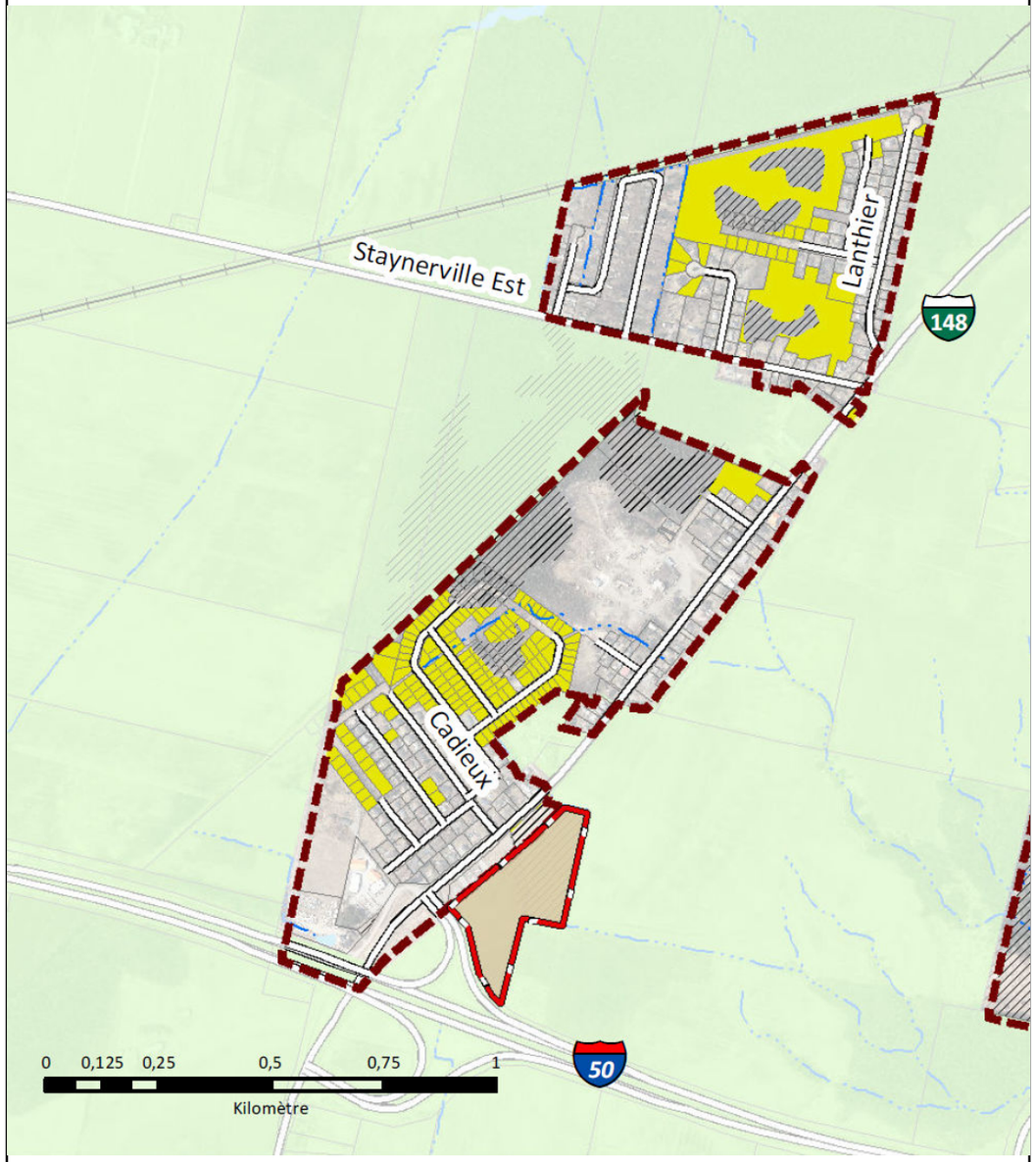

APRÈS

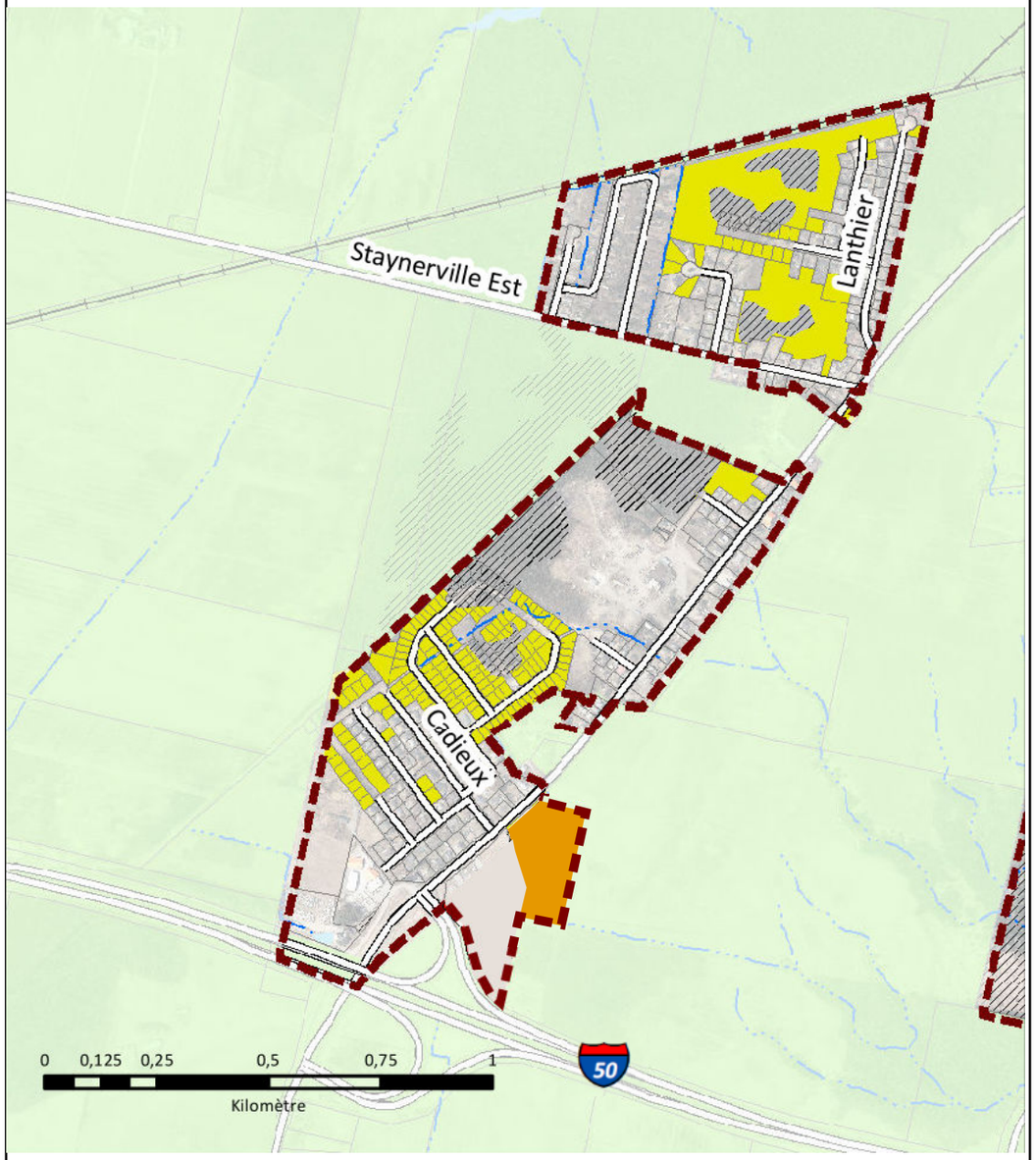

MRC D'ARGENTEUIL
Authentique. Avec vous.

Carte 4.1.2 Les périmètres d'urbanisation de Brownsburg-Chatham – Les espaces à développer

Règlement numéro 68-34-26
Annexe E

Usage projeté
- Résidentiel
- Villégiature
- Résidentiel forestier
- Multifonctionnel
- Commercial et de service
- Industrie manufacturière
- Institutionnel
- Exploitation des ressources naturelles

- Périmètre d'urbanisation
- Contrainte au développement

- Secteur d'expansion projeté du périmètre d'urbanisation

- Zone non prioritaire

Projection : NAD83(CSRS) / MTM zone 8 (EPSG:2950)

Données cartographiques de base
provenant du gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec
© Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
© MRC d'Argenteuil

Cartographie réalisée par la MRC d'Argenteuil Date: 2026-06-10

Hors de l'usage auquel il est destiné,
ce document n'a aucune valeur légale.

AVANT

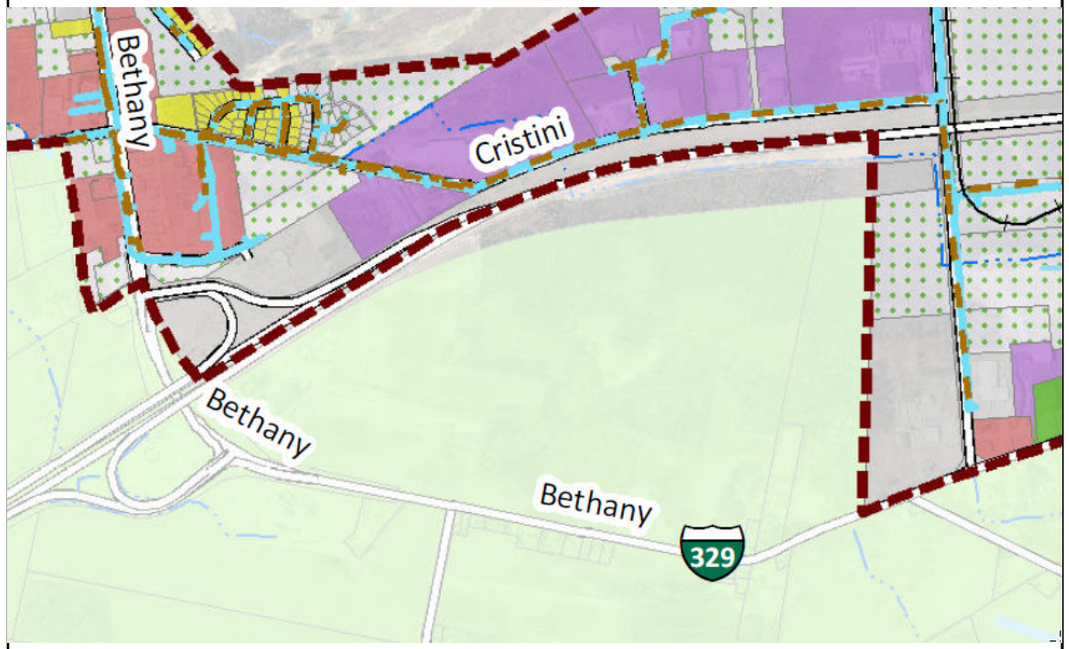

APRÈS

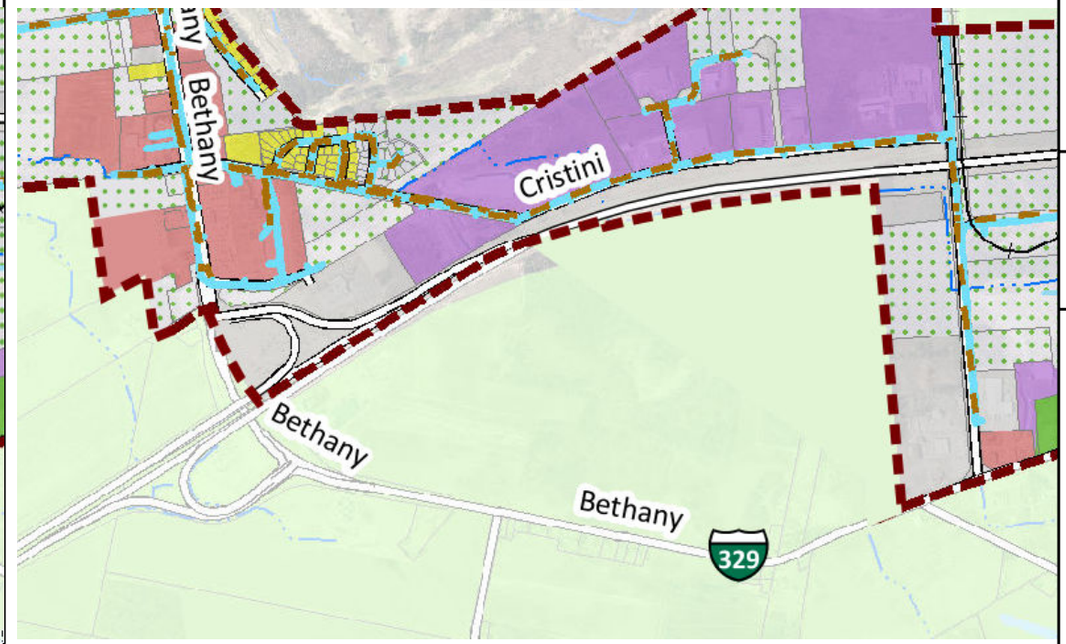

AVANT

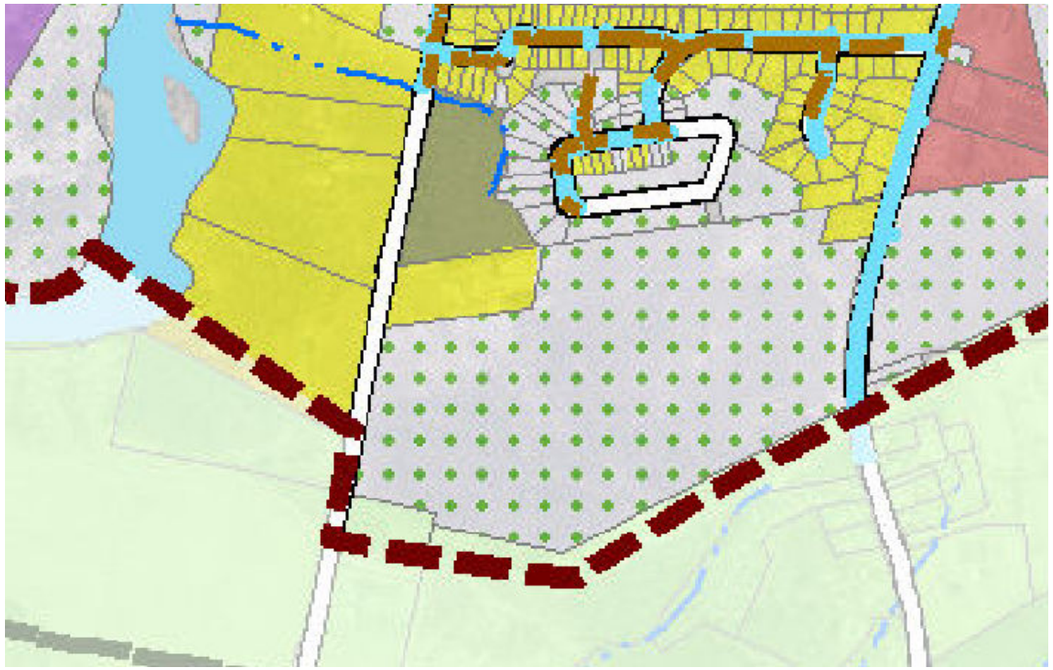

APRÈS

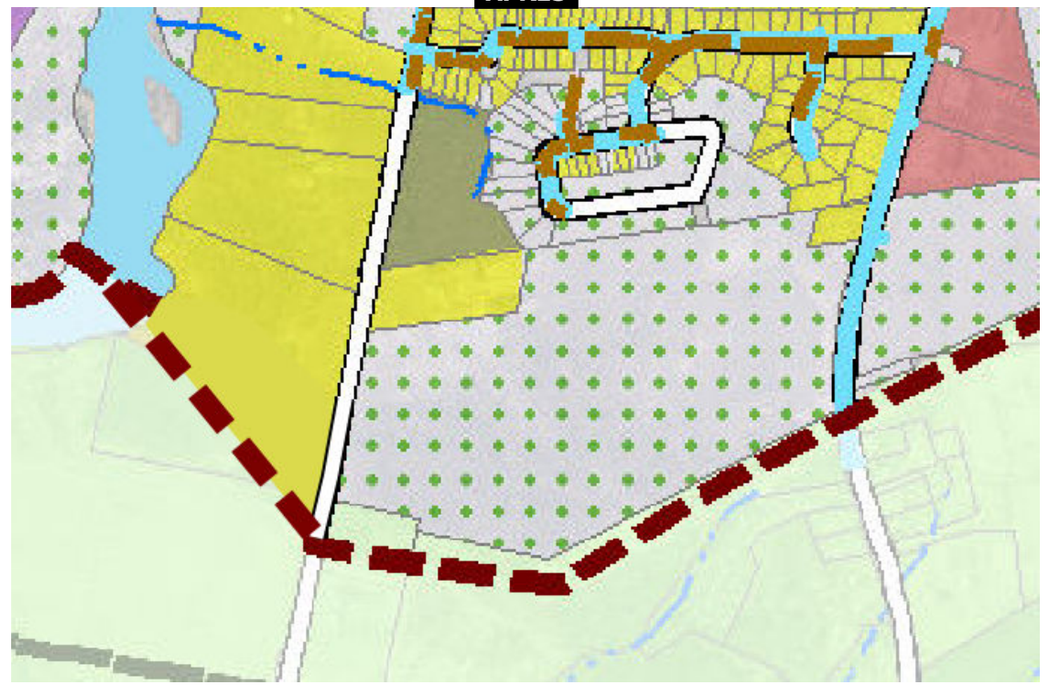

MRC D'ARGENTEUIL
Authentique. Avec vous.

Carte 4.4.1 Le périmètre d'urbanisation de Lachute – L'occupation du sol

Règlement numéro 68-34-26
Annexe F

Occupation du sol

- Espace vacant
- Résidentiel
- Commercial et de service
- Industrie manufacturière
- Institutionnel
- Parc et conservation
- Exploitation des ressources naturelles
- Transport et infrastructure publique

- Périmètre d'urbanisation
- Puits municipaux
- Aqueduc
- Égout
- Zone agricole

Projection : NAD83(CSRS) / MTM zone 8 (EPSG:2950)

Données cartographiques de base
provenant du gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec
© Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
© MRC d'Argenteuil

Cartographie réalisée par la MRC d'Argenteuil Date: 2026-06-10

Hors de l'usage auquel il est destiné,
ce document n'a aucune valeur légale.

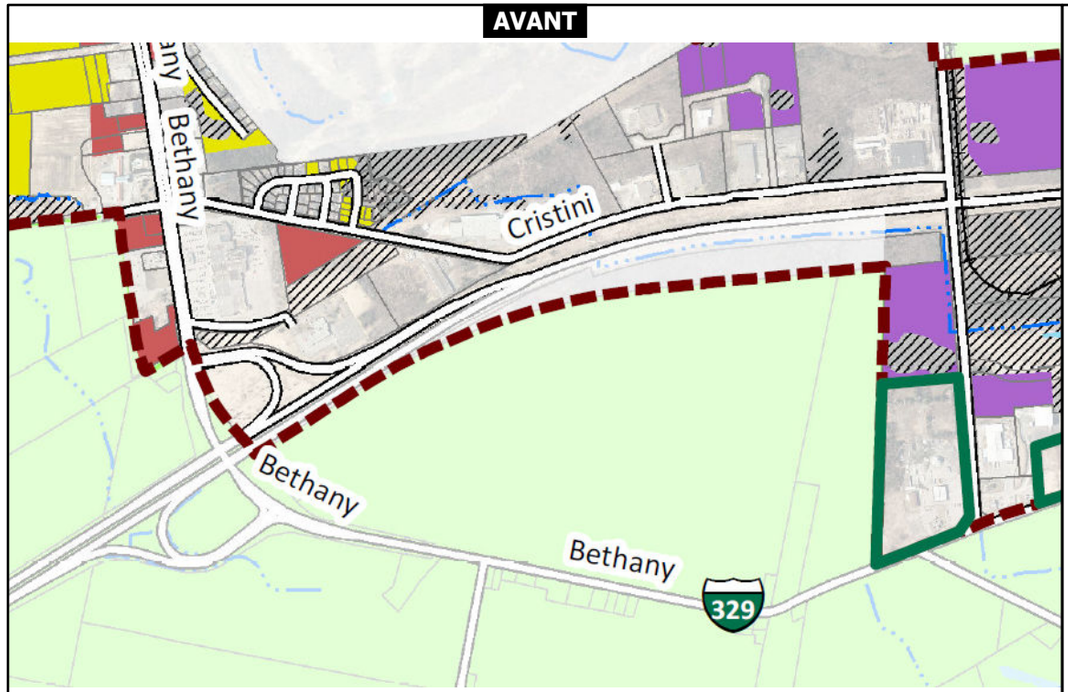

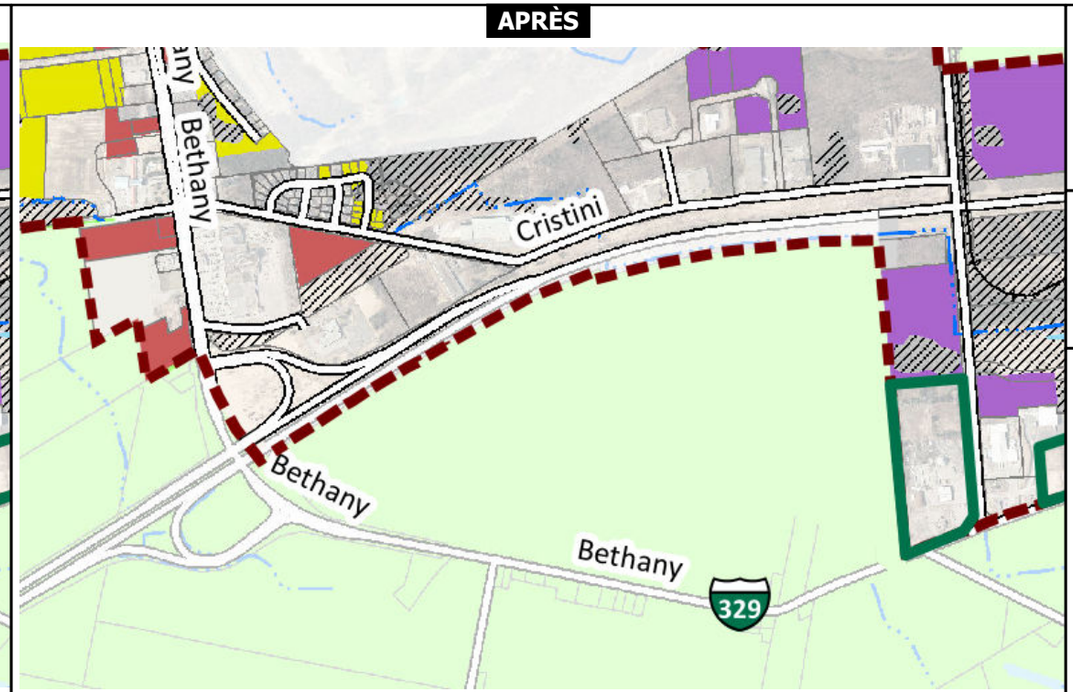

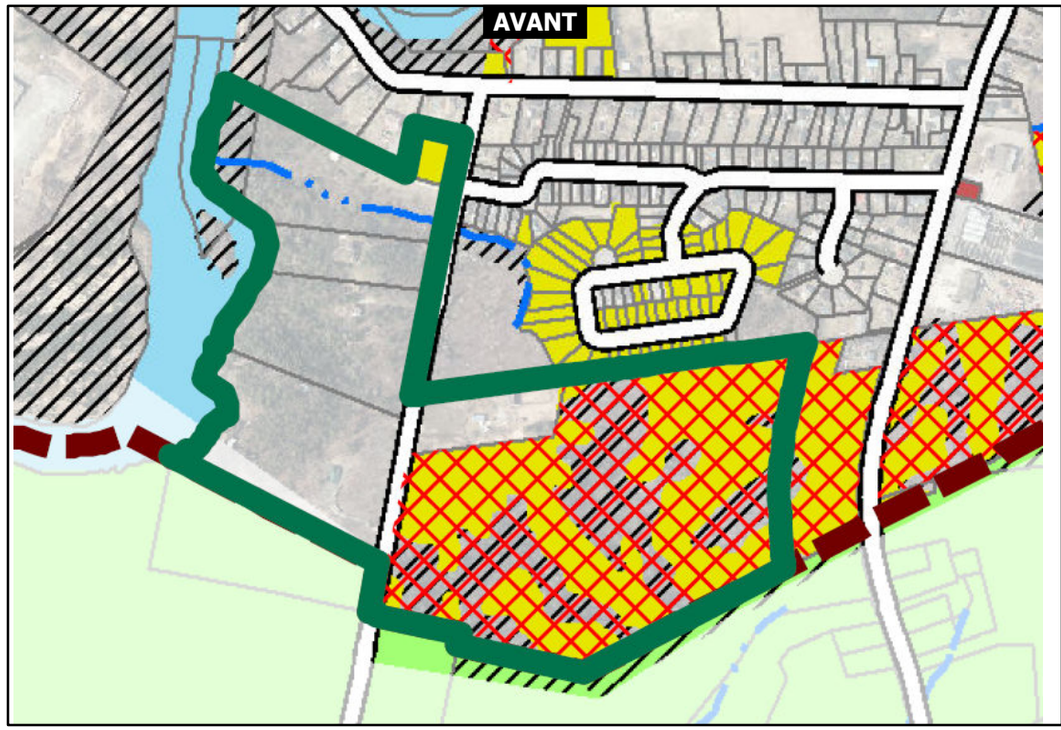

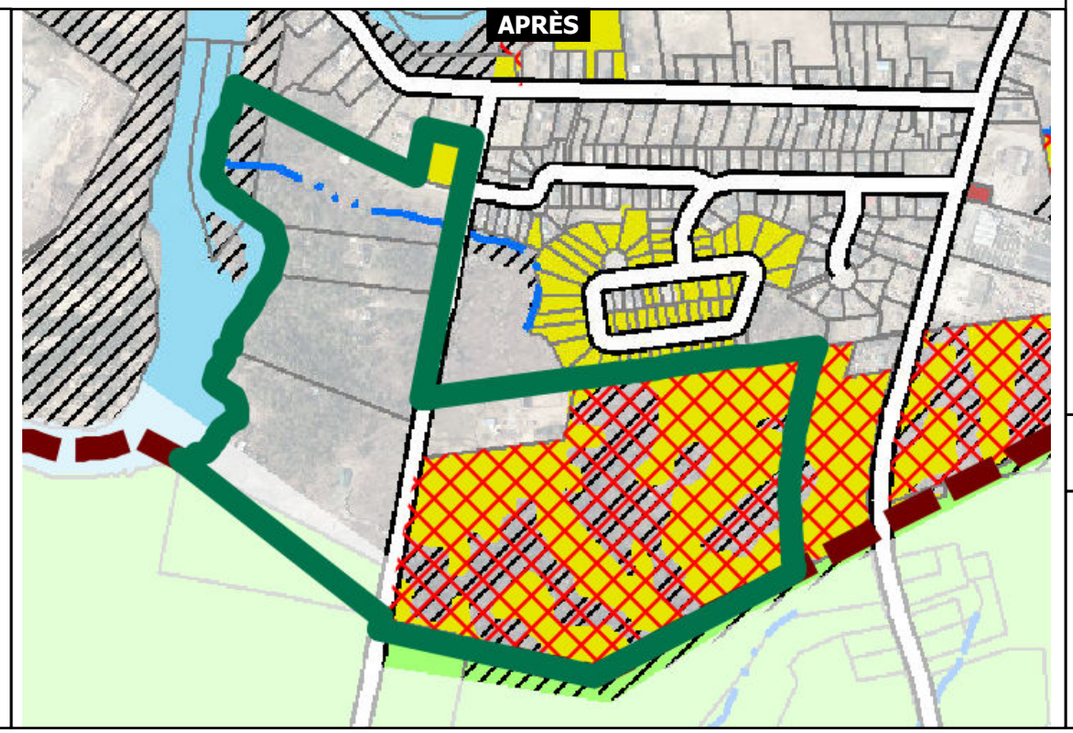

MRC D'ARGENTEUIL
Authentique. Avec vous.

Carte 4.4.2 Le périmètre d'urbanisation de Lachute – Les espaces à développer

Règlement numéro 68-34-26, annexe G

Usage projeté

- Résidentiel
- Villégiature
- Résidentiel forestier
- Multifonctionnel
- Commercial et de service
- Industrie manufacturière
- Institutionnel
- Exploitation des ressources naturelles
- Périmètre d'urbanisation
- Contrainte au développement
- Site sujet à la requalification
- Zone non prioritaire
- Secteur sans service d'aqueduc et d'égout

Projection : NAD83(CSRS) / MTM zone 8 (EPSG:2950)

Données cartographiques de base provenant du gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec
© Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
© MRC d'Argenteuil

Cartographie réalisée par la MRC d'Argenteuil Date: 2026-06-10

Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a aucune valeur légale.